PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine
du mois d'octobre 2015

N° 2015-66

Parution le vendredi 16 octobre 2015

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ème quinzaine octobre 2015

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique "Nos Publications"

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2015-285-001 du 12 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Marc AMIEL en qualité de garde-chasse particulier **Pg 1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté préfectoral n°2015-287-018 du 14 octobre 2015 portant agrément d'un centre d'examens de tests psychotechniques **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2015-287-017 du 14 octobre 2015 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2015-286-007 du 13 octobre 2015 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. **Pg 8**

Bureau des Élections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2015-280-003 du 7 octobre 2015 autorisant M. Jean-Marc CAILLARD au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2015-282-004 du 9 octobre 2015 autorisant la société DRONE PROVENCE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2015-280-002 du 7 octobre 2015 autorisant la société SASU VELIX au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2015-279-003 du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-215-003 du 8 août 2015 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Manosque **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2015-287-003 du 14 octobre 2015 convoquant les électeurs de la commune de Montclar pour élire deux conseillers municipaux les 6 et 13 décembre 2015 **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2015-286-008 du 13 octobre 2015 portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **Pg 28**

Arrêté inter préfectoral n°2015-281-007 portant retrait de la commune de Bellafaire de la communauté de communes du Pays de Serre ponçon **Pg 31**

Arrêté conjoint modificatif n°2015-278-020 du 5 octobre 2015 portant nomination au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 33**

SOUS PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2015286013 du 13 octobre 2015 autorisant le déroulement d'une manisfestation sportive dénommée « Gala de full contact et de kick-boxin-Louna Boxing 9 » le samedi 17 octobre 2015, au complexe sportif des Marres de Sisteron **Pg 38**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2015275008 du 2 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Coralie BLANC **Pg 41**

Arrêté préfectoral n°2015275009 du 2 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Coralie BLANC **Pg 43**

Arrêté préfectoral n°2015287001 du 14 octobre 2015 modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État **Pg 45**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral n°2015286009 du 13 octobre 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD sur la commune d'ENCHASTRAYES **Pg 48**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Arrêté préfectoral n°2015279004 du 8 octobre 2015 portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°04-2015-00043 concernant les travaux de reprise des captages de Lans **Pg 52**

Arrêté préfectoral n°2015278019 du 5 octobre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation sur le ravin de Saint Jeannet par M. Brice ISNARD à Saint-Jeannet « commune de Saint-Jeannet. **Pg 59**

Arrêté préfectoral n°2015278018 du 5 octobre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation sur le Repétier par M. Esmieu représentant l'EURL LES AMOURIERS à Dauphin **Pg 62**

Arrêté préfectoral n°2015287008 du 14 octobre 2015 définissant l'air d'alimentation, la zone de protection et le programme visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire « de font de save » commune de LARDIERS **Pg 65**

Arrêté préfectoral n°2015287007 du 14 octobre 2015 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire des clots « commune de MONTSALIER » **Pg 78**

Arrêté préfectoral n°2015286012 du 13 octobre 2015 demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif **Pg 92**

Arrêté préfectoral n°2015286010 du 13 octobre 2015 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en 2015 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-264-008 du 21 septembre 2015 **Pg 97**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES DU SUD DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n°2015281008 du 8 octobre 2015 prescrivant à la société Arkema France la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'atelier HCI anhydre de l'établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban **Pg 99**

SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECURITE CIVILE

Arrêté préfectoral n°2015272003 du 9 octobre 2015 portant établissement des nouvelles listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour l'affaire concernant le sergent Patrice BREMOND du centre d'incendie et de secours de Castellane. **Pg 104**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Décision Tarifaire modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2015
Pg 109 à Pg 180

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-285-001
portant renouvellement d'agrément de
M. Marc AMIEL en qualité
de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Max HENRY, domicilié Campagne Champs Clos, Route de Volx 04100 MANOSQUE, commettant, à M. Marc AMIEL, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur les territoires des communes de la Palud sur Verdon (04120) et de Rougon (04120),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2008-1726 du 9 juillet 2008, reconnaissant l'aptitude technique de garde-chasse particulier de M. Marc AMIEL,

CONSIDERANT que M. Marc AMIEL remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Marc AMIEL
né le 22 juillet 1961 à Forcalquier (04)
domicilié Domaine de Pochet 04100 MANOSQUE

bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont détenus par l' « Amicale du Sanglier du Plan de Châteauneuf les Moustiers », représentée par M. Max HENRY, dont le siège social se situe à Campagne Champs Clos 04100 MANOSQUE et dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc AMIEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

□ Recours administratifs :
Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

□ Recours contentieux :
Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.
Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc AMIEL et dont une copie sera adressée à :

- M. Max HENRY, Campagne Champs Clos, Route de Volx 04100 MANOSQUE,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Maire des communes de LA PALUD SUR VERDON et de ROUGON,
- M. le Sous-Préfet de Castellane,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 285 - 001
du 12 OCT. 2015

Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
ONF	104	Massif du Montdenier
M. Mme Max HENRY	Z187	Courchon
	052D411	Notre Dame
	052D417	Notre Dame
	052D477	La Colle
	052W29	Les Cheillanettes
	052W103	Les Aubanes et les Ferrai
	052W105	Les Aubanes et les Ferrai
	052X5	Le Plan
	052X6	Le Plan
	052X10	Le Plan
	052X11	Le Plan
	052X12	Le Plan
	052X54	Pellafort
	052X56	Pellafort
	052X71	La Plaine du Buis
	052X73	La Plaine du Buis
	052X74	La Plaine du Buis
	052X75	La Plaine du Buis
	052X76	La Plaine du Buis
	052X77	La Plaine du Buis
	052X78	La Plaine du Buis
	052X83	La Plaine du Buis
	052X169	La Megne
	052X170	La Megne
	052X171	La Megne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,
Catherine DUVAL

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 08 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publique et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

Digne-les-Bains, le 14 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 287 - 018
portant agrément d'un centre d'examens de tests psychotechniques

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 224-14 et R. 224-20 à R. 224-23,

VU le dossier déposé M. Laurent LEFEBVRE

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1er

STRIATUM FORMATION, sise 17 rue des Boucheries – 83000 Toulon, représentée par M. Laurent LEFEBVRE, gérant, est agréée pour procéder aux examens psychotechniques, des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation administrative ou judiciaire du permis de conduire prévus par les dispositions du Code de la Route.

.../...

ARTICLE 2

Les tests prescrits par la Commission Médicale Départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs seront réalisés conformément aux dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-23 du Code de la Route.

ARTICLE 3

Les examens se dérouleront dans les locaux de l'Hôtel Campanile Quartier Saint-Christophe – Impasse Houdry – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 4

Toute modification au dossier initial devra être signalée au service instructeur.

ARTICLE 5

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré si les conditions relatives à sa délivrance ne sont plus réunies.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à lM. Laurent Lefebvre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Automobile

Digne-les-bains, le 14 OCT. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-287-017

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent LEFEBVRE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 10 septembre 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er -

M. Laurent LEFEBVRE est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Striatum formation» et situé 17 rue des boucheries – 83000 TOULON.

Article 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 -

Létablissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :
Hôtel Campanile
Quartier Saint-Christophe – Impasse Houdry
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012susvisé.

Article 5 -

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant date du changement ou de la reprise.

Article 6 -

Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 -

Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 -

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent LEFEBVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 13 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-286-007
portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU la demande présentée par Monsieur MAADOUR Abdelmajid,

VU l'avis favorable émis le 10/09/2015 par la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Agrément -,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur MAADOUR Abdelmajid est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 15 004 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MAITRISE DE LA ROUTE et situé 1 PLACE CAMILLE REYMOND - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B/B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Sisteron

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAADOUR Abdelmajid et publié au recueil des actes administratifs..

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : M. ROUZAUD
Téléphone : 04.92.36.72.30
Télécopie : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le -7 OCT. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015- 280 - 003
autorisant M. Jean-Marc CAILLARD
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2015 par M. Jean-Marc CAILLARD ;

VU la procédure simplifiée mise en œuvre à partir du 15 juillet 2015 par la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM),

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 16 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 16 septembre 2015 .

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Marc CAILLARD, domicilié 112, Montée de Saint-Jean – 04290 VOLONNE, est autorisé pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos, et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 – :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Marc CAILLARD,
domicilié 112, Montée de Saint-Jean
04290 VOLONNE,

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : M. ROUZAUD
Téléphone : 04.92.36.72.30
Télécopie : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le 29 OCT. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015- 282 - 004
autorisant la Société DRONE PROVENCE
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2015 par M. Yann GUILLY, représentant la société DRONE PROVENCE ;

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 16 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 octobre 2015 .

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DRONE PROVENCE, dont le siège social se situe Chemin de la Montaurone – 13290 ROUSSET, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Yann GUILLY
Société DRONE PROVENCE,
Chemin de la Montaurone
13290 ROUSSET

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : M. ROUZAUD
Téléphone : 04.92.36.72.30
Télécopie : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le - 7 OCT. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015- 280-002
autorisant la Société SASU VELIX
au survol d'aéronefs télé pilotés.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2015 par M. Gérald DUCOIN, représentant la société SASU VELIX ;

VU la procédure simplifiée mise en œuvre à partir du 15 juillet 2015 par la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM),

VU la consultation de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, saisi le 16 septembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 16 septembre 2015 .

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SASU VELIX, dont le siège social se situe 8, route de Troyes – 21121 DAROIS, est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de Valensole, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brômes, Esparron-de-Verdon, Quinson, Volx, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Montfuron, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de Cadarache.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos, et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire.
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'aéronef restera en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface

ARTICLE 4 :

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

ARTICLE 5 – :

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Gérald DUCOIN
Société SASU VELIX,
8, route de Troyes
21121 DAROIS

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M. ROUZAUD
Tél.: 04.92.36.72.30
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : nicolas.rouzaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 06 OCT. 201

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015 - 279 - 003
modifiant l'arrêté 2015-215-003 du 8 août 2015 portant convocation du Collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce de Manosque

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de commerce, notamment ses articles R 723-1 à R 723-31 ;

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-215-003 du 8 août 2015 portant convocation du Collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce de Manosque ;

VU la circulaire en date du 19 juin 2015 du Garde des Sceaux relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

VU les résultats du dépouillement du vote du 2 octobre 2015 et la nécessité d'un second tour pour élire un juge ;

VU les disponibilités des magistrats composant la commission électorale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté 2015-215-003 du 3 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
«Si aucun candidat n'est élu au premier tour, ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, dans les mêmes conditions, le jeudi 15 octobre 2015, à 16 heures 30 à la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence. »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté 2015-215-003 du 3 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vote s'opérera exclusivement par correspondance.
Les votes devront parvenir, exclusivement par voie postale, à Madame le Préfet des Alpes- de-Haute-Provence - Bureau des Élections- 8, rue du Docteur Romieu 04016 DIGNE-LES-BAINS, au plus tard le jeudi 1er octobre 2015 à 18 h 00 pour le 1er tour de scrutin et au plus tard le mercredi 14 octobre 2015 à 18 h 00 en cas de second tour de scrutin. »

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Tribunal de Commerce de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- à chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : M. ROUZAUD
Téléphone : 04.92.36.72.30
Télécopie : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le 14 OCT. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-287-003
convoquant les électeurs de la commune de
Montclar pour élire deux conseillers municipaux
les 6 et 13 décembre 2015

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 259, R 25-1, R 124 et R 126 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la démission de son mandat de maire de la commune de Montclar ainsi que de son siège de conseiller municipal présentée par M. Jean-Claude REMUSAT et acceptée par l'autorité préfectorale le 5 octobre 2015 ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Jean-Louis FILLY, reçue par le premier adjoint le 6 octobre 2015 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montclar doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu, après ces démissions, d'élire deux nouveaux conseillers municipaux de la commune de Montclar ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1er – Les électeurs de la commune de Montclar inscrits au 30 novembre 2015 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 6 décembre 2015, et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 13, décembre 2015 pour élire deux conseillers municipaux.

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 30 novembre 2015. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu à la Mairie de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 5 – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1er tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes de Haute-Provence – Bureau des Élections – 8 rue du Docteur Romieu à Digne-les-Bains du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures jusqu'au jeudi 19 novembre 2015 à 18 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 20 novembre 2015.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1er tour était inférieur à deux les candidatures seront reçues à la préfecture les lundi 7 décembre 2015 et mardi 8 décembre 2015, de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, et jusqu'à 18 h le mardi 15 décembre.

Article 6 – Au 1er tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 23 novembre 2015 et prend fin le samedi 5 décembre 2015, veille du 1er tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 7 – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 8 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour le ou les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. À l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 9 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres extérieure – 8, rue du Docteur Romieu). La préfecture renverra la liste d'émargement à la mairie le mardi 8 décembre 2015, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, ainsi que le premier adjoint de la mairie de Montclar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être :
- affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune
- diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du premier adjoint, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement
de Digne-les-Bains

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 13 OCT. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 286 - 008

portant modification de la composition et fonctionnement de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-34 et suivants, D.123-38 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-289-0005 du 16 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 août 2015 ;

Considérant qu'il convient de désigner au sein de cette commission les nouveaux élus départementaux appelés à y siéger suite aux dernières élections du Conseil Départemental du 29 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Marseille ou le magistrat qu'il délègue, elle comprend en outre :

Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département :

– Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
– Madame le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
– Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,

Un maire d'une commune du département désigné par l'association départementale des maires :

Titulaire :

– Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Maire de la Brillanne

Suppléant :

– Madame Élisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh.

Un conseiller général du département désigné par le conseil général :

– Monsieur René MASSETTE, titulaire

– Monsieur André LAURENS, suppléant

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement :

Titulaire :

– Madame Janine BROCHIER-MARINO, représentant la F.N.E. 04

– Monsieur Bertrand de SARTIGES président C.P.I.E 04

Suppléant :

– Monsieur Jean-Louis VALIN, C.P.I.E. 04

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur désignée par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement assiste en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission :

– Monsieur Michel MILANDRI, membre de la C.C.E.P.A.

ARTICLE 2 : les membres de la Commission sont désignés pour trois ans à compter de la date du dernier arrêté en date du 16 octobre 2014 ayant porté renouvellement général. Leur mandat est renouvelable ;

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence, bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement ;

ARTICLE 4 : Le président et les membres peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat ;

ARTICLE 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat ;

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 Rue de Bréteuil – 13 281 Marseille cedex 05), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté n° 2015281-7

Objet : Retrait de la commune de Bellaffaire de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon

Le préfet des Hautes-Alpes

Le préfet des Alpes de Hautes-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié créant la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-358-16 du 23 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon par l'adhésion des communes de Bellaffaire, Piégut et Venterol ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012230-0004 du 17 août 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;

VU la délibération n° 2014-047 du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Bellaffaire a demandé son retrait de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire du Pays de Serre-Ponçon (07/04/2015) des conseils municipaux des communes de Bréziers (26/06/2015), Espinasses (22/05/2015), Remollon (07/05/2015), Rochebrune (08/07/2015), Rousset (13/05/2015) et Piégut (21/04/2015) se prononçant favorablement au retrait de la commune de Bellaffaire de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les communes de Théüs et Venterol n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire et que leur avis est réputé défavorable ;

.../...

21

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

CONSIDERANT que la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Alpes a été informée du souhait de la commune de Bellaffaire, lors de sa réunion du 29 juin 2015 ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Bellaffaire de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon au 31 décembre 2015.

L'article 1er des statuts de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon, fixant la liste de ses membres, est ainsi modifié : « *Il est créé entre les communes de Bréziers, Espinasses, Piégut, Remollon, Rochebrune, Rousset, Théüs et Venterol une communauté de communes dénommée Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon* ».

Article 2 : Le présent arrêté entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes, auxquels adhère la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Povence, le président de la Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon, le maire de la commmune de Bellaffaire, le directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute-Provence et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Gap, le - 8 OCT. 2015

Le préfet des Hautes-Alpes

Pierre BESNARD

Fait à Digne, le 2 4 SEP. 2015

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

Patricia WILLAERT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

3L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT modificatif n°2015 - 278 - 020
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D146-10 à D146-15 ;

- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

- Vu l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu l'arrêté conjoint modificatif n°2013-2378 du 22 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu l'arrêté conjoint modificatif n°2014-999 du 26 mai 2014 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu les propositions du président du Conseil départemental du 2 juillet 2015 ;

- Vu la proposition de la caisse primaire d'assurance maladie du 18 mai 2015 ;

- Vu les propositions du comité d'entente des associations de personnes handicapées et de leurs familles du 27 août 2015 ;

- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs du 21 mai, du 27 août et du 2 septembre 2015 ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint modificatif n°2014-999 du 26 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Pour un tiers,

Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat,

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT- DiRECCTE) ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des territoires ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales,

sur proposition du président du Conseil départemental, deux représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Madame Evelyne FAURE Vice présidente Conseillère départementale déléguée aux personnes handicapées	Madame Delphine BAGARRY Conseillère départementale déléguée en charge des personnes âgées et aux actions de santé publique
Madame Catherine GUILLAUME Directrice générale adjointe au pôle solidarités	Monsieur Jean-Luc BILLAND Directeur délégué au pôle solidarités

sur proposition de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, deux représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Jacques LACHAMP Maire de Nibles	Monsieur Gérard MAGAUD Maire de Gigors
Monsieur Michel FLAMEN D'ASSIGNY Maire de Châteauneuf Val Saint Donat	Monsieur René AVINENS Maire d'Aubignosc

Article 2 :

Le 3ème alinéa du paragraphe 1°) de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Deux représentants des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

sur proposition des organismes concernés :

Titulaires	Suppléants
Madame Gisèle ADOUE Présidente conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Monsieur Stéphane CASCIANO Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
Monsieur Yvon LE RÜE Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Monsieur le sous- directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Article 3 :

L'article 1 de l'arrêté conjoint modificatif n°2013-2378 du 22 novembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

2° Pour un tiers, dix représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

sur proposition des associations concernées :

Titulaires	Suppléants
Madame Joëlle DURANTON Membre du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)	Madame Chantal MARCONCINI Membre du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)
Monsieur Michel PAUME Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Madame Florence FERRANDI Directrice générale de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Madame Florence DOMINGUEZ Présidente de l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)	Monsieur Emmanuel CHAROT Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
Monsieur Georges JEGO Président de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)	Madame Mireille DELATTRE Administratrice de l'association « Espoir 04 »
Monsieur Pierre GAL Directeur de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA)	Madame Marie CONILH SCHREIBER Responsable de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA 04 / 05)
Madame Brigitte WEISS Présidente de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC)	Madame Joëlle CHIEUSSE Administratrice de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC)
Monsieur Jean VERGNETTES Directeur du service régional de l'Association Française contre les Myopathies (AFM)	Madame Isabelle TRAHAN Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Madame Annick PINATEL Présidente de l'association « Chemin d'espoir »	Madame Monique DE-RAVEZ-RANCHON Administratrice de l'association « Chemin d'espoir »
Madame Nicole JOSEPH Présidente de l'association « A perte de vue »	Monsieur Jean-Marie PHILIP Administrateur de l'association « A perte de vue »
Monsieur Gyslain DEMAILLY Directeur de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)	Monsieur Augustin MOYOLO Directeur de l'Association pour la promotion des actions Sociales et éducatives (APPASE)

Article 4 :

Le paragraphe 3°) de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

3° Pour un tiers, dix personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs, les quatre représentants des professions sont :

Titulaires	Suppléants
Madame Dominique FOURGEAUD Confédération Générale du Travail (CGT)	Madame Brigitte BLANC Confédération Générale du Travail (CGT)
Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU Secrétaire général UD Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Madame Audrey BERTHALIN Secrétaire en charge du handicap - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Monsieur Serge GOUTORBE Force Ouvrière (FO)	Monsieur Yosr BOUATTOUR Force Ouvrière (FO)
Madame Catherine REYBARD Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI)	Monsieur Patrice CANAVAGGIO Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du secteur sanitaire, social, médico-éducatif et médico-social (SNALESS)

après avis du président du Conseil général, les six personnes qualifiées sont :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre FARDEAU Directeur du Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier	Madame Julie JOUANNO-OLIER Directrice adjointe du Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier
Madame Patricia MARENCO Déléguée régionale de l'Association Chargée de Gérer le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)	Madame Sylvie BEC Chargée d'études et de développement de l'Association Chargée de Gérer le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)
Madame la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé	ou son représentant
Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées	ou son représentant
Madame la chef du service vieillesse–handicap du pôle solidarités du Conseil départemental	Monsieur l'adjoint au chef de service vieillesse-handicap chargé du contrôle des établissements du pôle solidarités du Conseil départemental
Monsieur Claude AILHAUD Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse	Monsieur Rémy GRAVIERE Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse

Article 5 :

La vice-présidence est assurée par un des membres du conseil départemental, nommé conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultation de ces derniers ; soit :

année 2015	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
année 2016	Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne Les Bains, le - 5 OCT. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence
La 1ère Vice-Présidente

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour
Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 13 octobre 2015

ARRÊTÉ n° 2015286-013
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée «Gala de full contact et de kick-boxing– Louna Boxing 9»,
le samedi 17 octobre 2015, au complexe sportif des Marres de Sisteron

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-46 à R 331-52, et A331-33 à A331-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale en date des 22 février modifié et 1er octobre 1963 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant agrément de la Fédération Française de Full contact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 1er octobre 2015 présenté par Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association « kick-boxing K1 team JMA », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Gala de full contact et de kick-boxing– Louna Boxing 9», le samedi 17 octobre 2015, au complexe sportif, touristique et culturel des Marres de Sisteron ;

Vu l'attestation d'assurance MMA en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire de Sisteron à l'organisateur, pour l'utilisation du complexe sportif, touristique et culturel des Marres ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Française des Sports de Kick Boxing Muay Thaï et Disciplines Associées en date du 29 septembre 2015 ;

Vu la consultation effectuée auprès de Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, en date du 2 octobre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Forcalquier :

38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association «kick-boxing K1 team JMA», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée «Gala de full contact et de kick-boxing– Louna Boxing 9», le samedi 17 octobre 2015, de 20h00 à 23h55, au complexe sportif, touristique et culturel des Marres de Sisteron (10 combats).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

➢ que la salle dans laquelle se déroulera le combat soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements contenus dans le procès verbal de visite de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier en date du 10 février 2014,

➢ de l'application stricte du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 février 1963 modifié susvisé,

➢ que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de Light Contact en compétition,

➢ de l'avis émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier, lors de la visite du gymnase.

ARTICLE 3 : Le public sera accueilli exclusivement sur des places assises constituées de gradins et de chaises dont la capacité ne pourra excéder 1400 places. Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française des Sports de Kick Boxing Muay Thaï et Disciplines Associées, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

– un responsable de la sécurité : Monsieur Jean-Michel AUBERT,

– un médecin urgentiste, le Docteur Vincent ESTORNEL de la Société EuroMédiCare, muni de matériel de prompt secours,

– convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes équipés de matériel de premiers secours et d'un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
Il devra en outre organiser un service d'ordre à l'intérieur de la salle, pour assurer la sécurité des participants et spectateurs.
Des agents de la police municipale de Sisteron effectueront une surveillance de la voie publique, dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 6 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les arrêtés municipaux en relation avec cette manifestation, que le maire de Sisteron pourrait prendre.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association «kick-boxing K1 team JMA» et à Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2 octobre 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015- 275-008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANC Coralie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-244-024 du 1 septembre 2015 désignant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-245-002 du 2 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame BLANC Coralie, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

Considérant que Madame BLANC Coralie remplie les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BLANC Coralie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame BLANC Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame BLANC Coralie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

DD COHESION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Jean Michel POIRSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 2 octobre 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015-275-009
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANC Coralie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-244-024 du 1 septembre 2015 désignant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-245-002 du 2 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame LINDSAY TROUDE, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire Axe Sud, avenue Joseph Cugnot, 04100 Manosque ;

Considérant que Madame LINDSAY TROUDE remplie les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LINDSAY TROUDE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire Axe Sud, avenue Joseph Cugnot, 04100 Manosque ;

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame LINDSAY TROUDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame LINDSAY TROUDE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Jean Michel POIRSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PREVENTION DES EXCLUSIONS
ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Affaire suivie par : Rosette FAURAND
Tél. : 04.92.30.37.82
Fax. : 04.92.30.37.30
rosette.faurand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 14 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015287-001
modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu la loi n° 2005-744 du 4 Juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

Vu le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0001 du 21 octobre 2014 relatif au renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2015 nommant Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-244-024 du 1er septembre 2015 désignant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la décision du 24 avril 2015 de l'assemblée départementale désignant ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 septembre 2015 relatif au changement de représentant au sein du Conseil de Famille ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRETE :

L'arrêté préfectoral n° 2014294-0001 du 21 octobre 2014 fixant le renouvellement de la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié ainsi qu'il suit :

- **Deux représentants du Conseil départemental**

  Titulaires : **Madame Alberte VALLEE**

  Madame Sophie BALASSE

- **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

  UDAF : Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

  Titulaire : **Madame Claudine ARNEODO**
  72, rue des Combes - 04200 SISTERON

  Suppléante : Madame Isabelle DUCHENNE
  Le Pigeonnier – 04800 MONTFORT

  EFA : Enfance Famille Adoption

  Titulaire : **Madame Sandra AEBISCHER-RODUIT**
  Résidence Les Cèdres - Chemin du Thor - 04100 MANOSQUE

  Suppléant : Monsieur Didier BOUILHOL
  La Prévôté - Le Bourg - 5, route de Marcoux
  04000 DIGNE-LES-BAINS

- **Un membre d'une association d'assistantes maternelles**

Titulaire : **Madame Brigitte LEN**
Chemin de Fond rouge - 04410 PUIMOISSON

Suppléante : Madame Chrystel BERTHIER
7, impasse de la coueste - 04290 VOLONNE

- **Une personne représentant les pupilles de l'Etat :**

Titulaire : **Monsieur Yves DURBEC**
8, rue des Grognards - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- **Deux personnes qualifiées :**

Titulaires : **Madame Françoise JULIEN**
Rue des Etables Neuves - 04410 PUIMOISSON

Madame Sophie ANNARUMMA
10, rue Haute – 04160 CHATEAU-ARNOUX

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations par intérim

Le directeur adjoint

Hervé DESCOINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 13 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-286-009

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD sur la commune d'ENCHASTRAYES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-246-009 du 3 septembre 2015 autorisant M. Jean-Michel REYNAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 1er octobre 2015 par M. Jean-Michel REYNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Jean-Michel REYNAUD a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux consistant en la présence de chien de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et, selon la saison : au gardiennage, en la mise en parc de pâturage électrifié et/ou en la mise en bergerie ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune d'ENCHASTRAYES ont été attaqués 10 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 19 octobre 2014 (M. Philippe RAYNE), les 3, 6 7 et 20 août et 6 septembre 2015 (GP de l'AUPILLON), les 27 août, 10, 11 et 21 septembre 2015 (EARL Bergerie de la Pradelle Sud), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 13 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Michel REYNAUD de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie
- M. Michel ISAÏA, lieutenant de louveterie
- M. Jean-Michel REYNAUD
- M. Angelo STORCHI
- M. Jean-Marc LIONS

En outre M. Jean-Michel REYNAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD sur la commune d'ENCHASTRAYES ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Michel REYNAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Michel REYNAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 06 OCT. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 273 004

Portant prescriptions particulières
au récépissé de déclaration n°04-2015-00043
concernant les travaux de reprise des captages de Lans

Commune de JAUSIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2015-00043 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection des captages de Lans sur la commune de JAUSIERS et délivré le 08 juillet à la commune de Jausiers ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 14 août 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 : Période d'exécution des travaux

Les travaux de défrichement des surfaces boisées sont interdits durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1er août** (période de reproduction de la faune aviaire).

ARTICLE 2 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à la Délégation Territoriale de l'ARS au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Il comporte :

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet ;
- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/2000 présentant les installations de chantier : l'accès par la piste existante, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur du ravin de Fermiller, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau. Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage conformément aux règles de sécurité habituelles.
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de JAUSIERS ;
- La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

ARTICLE 3 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et à la Délégation Territoriale de l'ARS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 2.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

ARTICLE 4 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA, à la Délégation Territoriale de l'ARS et au maire de la commune de JAUSIERS.

ARTICLE 5 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les zones situées en bordure du ravin de Fermiller et dans le lit du cours d'eau susceptibles d'avoir été impactées par les travaux devront être remises en état, avec notamment la re-végétalisation des berges du cours d'eau, pour éviter le ruissellement et l'érosion.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

ARTICLE 6 : Devenir des déblais

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives suivantes :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution. Les précautions respectent le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement qui sera proposé par l'entreprise.
- Les travaux sont réalisés au maximum en période d'assec afin de limiter au strict minimum la circulation des engins dans l'eau.
- Un complexe filtrant est mis en place pour éviter le départ de matières en suspension dans le ravin.
- Le débroussaillage du périmètre de protection immédiate est être réalisé mécaniquement.
- Les déchets sont triés et déposés à la déchetterie de « Plan la Croix » de Jausiers.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichement et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existante en aval est maintenue.

c) Mesures liées à l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, une analyse de l'eau est réalisée avant la mise en service du nouveau captage, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, les Attestations de Conformité Sanitaire des matériaux utilisés sont transmises à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- l'aménagement de la piste d'accès aux ouvrages ;
- le débroussaillage et le déboisage de l'ensemble du périmètre de protection, ainsi que sa matérialisation ;
- la dépose de l'ensemble des ouvrages et conduites actuelles ;
- la réalisation de tranchées drainantes et d'une chambre de réunion
- la pose de conduites reliant les tranchées drainantes à la chambre de réunion ;
- le remplacement de la conduite d'adduction actuelle entre la chambre de réunion et le réservoir de Lans.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'ARS auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de JAUSIERS.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de JAUSIERS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de prescriptions.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de JAUSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le - 5 OCT. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 278-019

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation sur le ravin de Saint-Jeannet par Monsieur Brice ISNARD à SAINT-JEANNET

Commune de SAINT-JEANNET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 mai 2015, suite à la visite effectuée le 30 avril 2015, dressé par l'Inspecteur de l'Environnement et transmis à Monsieur Brice ISNARD, par lettre en date du 28 mai 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants sur les parcelles cadastrales OD0254, OD0255, OD0256, OD0323 située le long du ravin de Saint-Jeannet sur la commune de SAINT-JEANNET :

- réalisation d'une piste routière par remblaiement du lit mineur du ravin de Saint-Jeannet sur une distance de 120 mètres ;
- confortement de la piste routière par prélèvement et déplacement des alluvions du fond du lit mineur sur une distance de 170 mètres ;

Considérant que ces installations, ouvrages, travaux et activités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Brice ISNARD de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de l'ouvrage

Monsieur Brice ISNARD, demeurant à SAINT-JEANNET, au lieu-dit les Contes, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

1°- soit un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,

2°- soit un projet de remise en état.

Monsieur Brice ISNARD est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de Monsieur Brice ISNARD d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de DIGNE-LES-BAINS, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune de SAINT-JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Brice ISNARD à SAINT-JEANNET.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 5 OCT. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 278-018

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux effectués sans autorisation sur le Répétier
par Monsieur ESMIEU, représentant l'EARL LES AMOURIERS
à DAUPHIN

Commune de DAUPHIN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu les articles R.214-6 et R.214-32 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 mars 2015 dressé par l'Inspecteur de l'Environnement et transmis à Monsieur Denis ESMIEU, représentant l'EARL LES AMOURIERS, par lettre en date du 24 mars 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Denis ESMIEU dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mai 2014, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants sur les parcelles ZD0044 et ZD0051 situés le long du cours d'eau le Répétier sur la commune de DAUPHIN :

- labourage de parcelles agricoles jusqu'en haut des berges du lit mineur conduisant à modifier le profil en travers du cours d'eau sur un linéaire de 230 mètres.

Considérant que ces activités relèvent du régime de l'Autorisation et ont été réalisées sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Denis ESMIEU, représentant l'EARL LES AMOURIERS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régularisation de l'ouvrage

Monsieur Denis ESMIEU, représentant l'EARL LES AMOURIERS, demeurant au lieu-dit les Amouriers, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°- soit un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et R.214-6 du code de l'environnement,

2°- soit un projet de remise en état.

Monsieur Denis ESMIEU, représentant l'EARL LES AMOURIERS, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la régularisation certaine des travaux effectués par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande d'autorisation présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre de Monsieur Denis ESMIEU, représentant l'EARL LES AMOURIERS, d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune de DAUPHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis ESMIEU, à DAUPHIN.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le 14 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-287-008

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire « de Font de Save »

Commune de LARDIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L 212-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lardiers en date du 6 février 2015 ;

Vu la lettre du 7 mai 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2015 ;

Vu la lettre du 3 juin 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté pour observation sous quinzaine ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire ;

Vu les résultats de la consultation du public en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux du captage de « Font de Save » sur la commune de Lardiers, a conduit à leur classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 fixe à 2015 le retour au bon état des masses d'eau souterraines et superficielles du bassin versant du Largue, Laye incluse ;

Considérant que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés par le bureau d'études Invivo AgroSolutions pour le compte de la commune de Lardiers en janvier et août 2013 ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage de Font de Save, et de proposer un plan d'action en novembre 2013 visant à la reconquête et à la pérennité de la qualité des eaux ;

Considérant que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I – TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PRESENT ARRETE

Article 1 : Identification du captage d'eau potable de Font de Save comme prioritaire

Compte-tenu de la pollution constatée au 2,6-dichlorobenzamide, produit phytosanitaire anciennement utilisé comme herbicide sur les lavanderaies, sur le captage d'eau potable de Font de Save, et du caractère indispensable de cette ressource pour la commune de Lardiers, la reconquête de la qualité de l'eau de cet ouvrage a été identifiée comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2009-2015.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation

L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du captage de Font de Save (BSS= 09424X0016/HY) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent ces sources. Sa superficie est de 2036 hectares et sa limite nord correspond à la crête de la montagne de Lure. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en **annexe 1**.

Article 3 : Délimitation de la zone de protection

La **Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC)** correspond à l'ensemble des parcelles sur lesquelles la mise en œuvre du programme d'action doit permettre de restaurer la qualité de l'eau. Le périmètre de cette ZPAAC est délimité sur la base d'un plan parcellaire en **annexe 2**, et correspond à l'aire d'alimentation directe de l'étude Invivo Agrosolutions. Sa superficie est de 118 hectares. La liste des parcelles et de leurs propriétaires (ou exploitants) concernés par le programme d'actions est indiquée en **annexe 3**.

TITRE II – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 4 : Objectif du programme d'actions

L'objectif du **programme d'actions** mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est ***le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à l'échéance de 2021***.
Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.
Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques et du Plan Végétal Environnement actuellement en vigueur dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.
Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

Article 5 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 17 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, rendre obligatoire certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

Article 7 : Indemnité compensatoire

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par la commune, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

Article 8 : Structure porteuse du programme

La commune de Lardiers est chargée de la mise en œuvre, du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

TITRE III – PROGRAMME D'ACTIONS

ENJEUX « PRODUITS PHYTOSANITAIRES »

Article 9 : Assurer la traçabilité des pratiques de protection des cultures

L'objectif de cette action est d'améliorer la connaissance des pratiques, d'assurer le suivi et d'identifier et corriger les pratiques à risques.

Chaque agriculteur réalise une traçabilité à l'échelle parcellaire des interventions réalisées : travail du sol, protection des cultures, fertilisations.

Les apports en produits phytosanitaires réalisés sont répertoriés à l'échelle parcellaire avec les indications suivantes : culture en place, cible, nom du produit épandu, indicateur de zone non traitée du produit (IZNT), date d'application, matériel utilisé, dose ou quantité d'application, dose homologuée en fonction de la cible visée et de la culture en place.

Article 10 : Confirmer l'état actuel de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source de Font de Save, sur l'ensemble des matières actives appliquées sur la ZPAAC, dont le Cycloxydime, le Glyphosate et un de ses métabolites l'AMPA.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier et si possible après de fortes pluies.

Pour ce faire, une liste des matières actives à analyser est établie, qui constitue l'annexe 4 de ce présent arrêté.

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la commune tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

Article 11 : Modélisations et prospectives d'utilisation des matières actives à risque

Le diagnostic a mis en évidence deux matières actives à risque à surveiller en priorité : l'Isoproturon et le Linuron.

Une modélisation des transferts des produits phytosanitaires à risque est mise en place afin d'évaluer et d'anticiper le risque de dépassement des normes de concentration dans l'eau du captage.

Article 12 : Diminuer la pression en produits phytosanitaires

Les pratiques suivantes sont mises en place en fonction de la faisabilité technique locale :

- baser les interventions sur les observations au champ et sur les bulletins tels que ceux du CRIEPPAM ;

- choisir des variétés peu sensibles aux maladies et à la verse, mélanger des variétés ;

- piégeage des cécidomyies : surveiller les dynamiques des vols par rapport au seuil d'intervention afin de traiter, si besoin, au bon moment ;

- retarder les semis et/ou réaliser un faux semis, notamment pour le blé tendre et l'orge d'hiver, afin de diminuer l'impact des bio-agresseurs ;

- localiser les traitements sur le rang ou l'inter-rang ;

- changer régulièrement de matières actives pour éviter l'apparition de résistances ;

- développer la lutte biologique lorsque les solutions existent ;

- utiliser un outil d'aide à la décision (OAD), en liaison avec un organisme de conseil ;

- formation en agriculture intégrée et biologique.

ENJEUX « NITRATES »

Article 13 : Assurer une traçabilité des pratiques agricoles

Cette action vient compléter l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 : Gestion des apports organiques d'automne

Les apports organiques sont réalisés préférentiellement en automne. En cas de besoin, les apports de printemps sont préconisés avec les critères suivants :

- engrais organiques avec des rapports C/N supérieurs à 15 ;

- éviter d'épandre sur sol nu ;

- éviter les périodes de lessivage.

Article 15 : Favoriser l'exportation d'azote à l'automne/hiver

Le diagnostic montre une très bonne couverture des sols pendant la période hivernale (99 à 100 % de la SAU). L'objectif est de maximiser la couverture des sols pendant l'hiver.

Au cas où des cultures intermédiaires peuvent être mises en place, il est préconisé de mettre en place un réseau de mesures de masses de cultures intermédiaires et d'analyses de l'azote exporté. L'objectif est de choisir la culture intermédiaire la plus adaptée.

Article 16 : Augmenter le stock de carbone du sol pour favoriser la réorganisation de l'azote

Les micro-organismes hétérotrophes transforment l'azote organique en azote minéral. Or la croissance et l'activité de ces micro-organismes dépendent de la présence de carbone facilement assimilables, provenant des résidus végétaux et de produits organiques incorporés au sol.

Afin d'augmenter le stock de carbone, l'exploitant peut :

- incorporer du compost ou de la paille, en surface pour les sols légers, ou enfoui pour les sols argileux ;

- favoriser le travail simplifié (absence de labour et/ou rotation de cultures performantes).

Article 17 : Limiter les pollutions ponctuelles

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas avoir de stockage au champ à l'intérieur de la ZPAAC.

ENJEUX « POLLUTIONS NON AGRICOLES »

Article 18 : Diminuer les rejets dus à l'assainissement

La commune s'engage, en liaison avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à faire un état des lieux des dispositifs d'assainissement, puis à faire mettre aux normes les installations en cas de besoin.

Article 19 : Diminuer l'utilisation des produits chimiques

La commune s'engage d'une part à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, et d'autre part à réaliser auprès des propriétaires de jardin une (des) campagne(s) d'information/de prévention des risques de pollution des eaux par les produits d'entretien sur la ZPAAC.

TITRE IV- SUIVI ET CONTROLE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 20 : Suivi du programme d'actions

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires en charge de la gestion des captages prioritaires dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (**annexe 5**). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité.

Article 21 : Point d'étape et clause de révision

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année (2017), si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est à dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalus jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.
Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates des valeurs inférieures à 37 mg/l en pointe et 25 mg/l en moyenne, en évitant une tendance à la hausse, et pour les produits phytosanitaires une valeur inférieure à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total, et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

TITRE V- EXECUTION – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 22 : Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Lardiers, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Lardiers ainsi qu'au président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure ».

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lardiers et au siège de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et montagne de Lure » pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire de Lardiers et par le Président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et montagne de Lure ».

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « **www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/** » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant un an au moins.

Article 24 : Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Lardiers et le Président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Lardiers et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure » ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

Le Préfet

Pour le Préfet

Hamel-Francis MPEKACHERA

Aire d'alimentation du captage prioritaire de Lardiers - Annexe 1

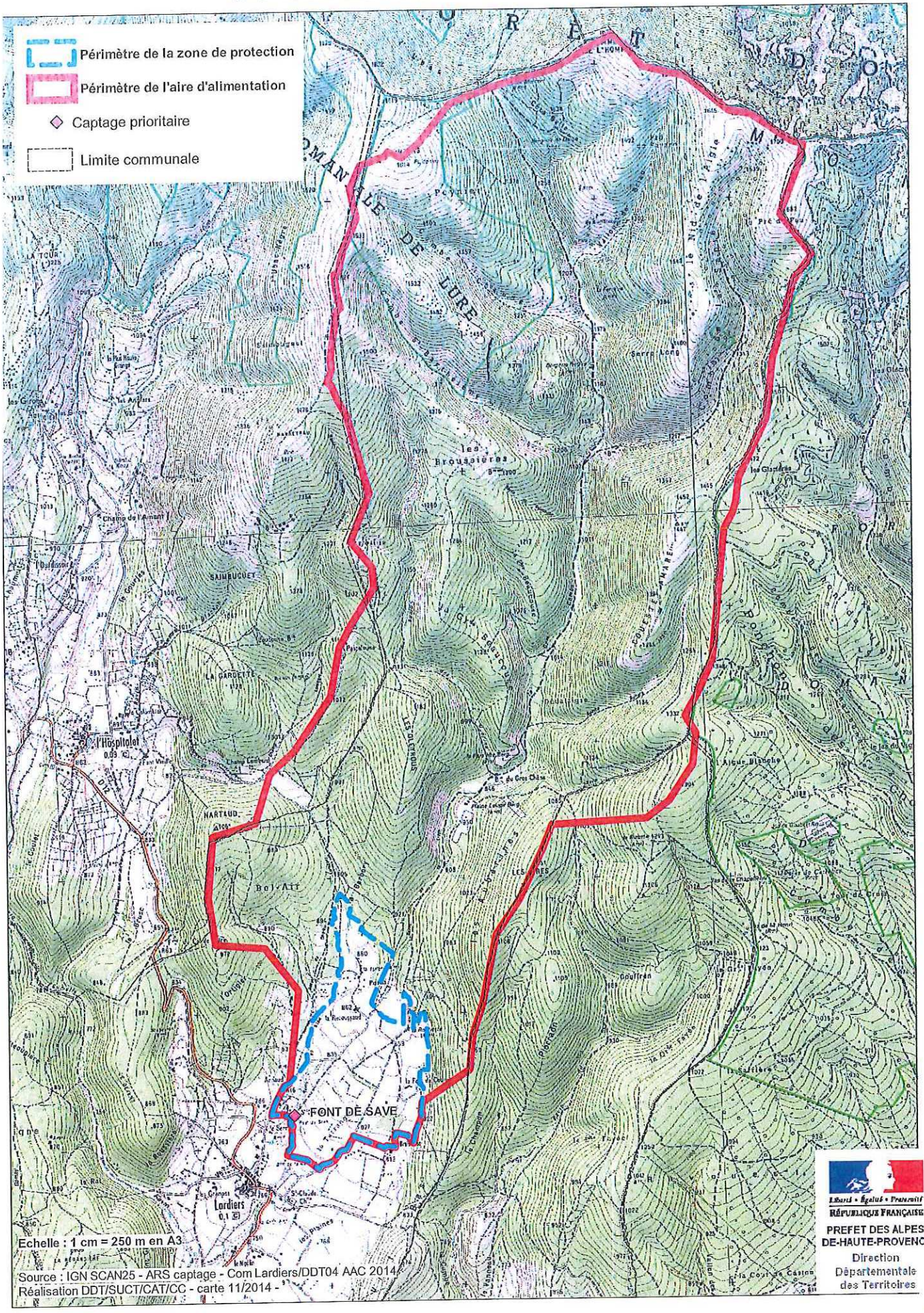

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction Départementale des Territoires

12

Annexe 2

Zone de protection de l'Aire d'alimentation du captage prioritaire de Lardiers

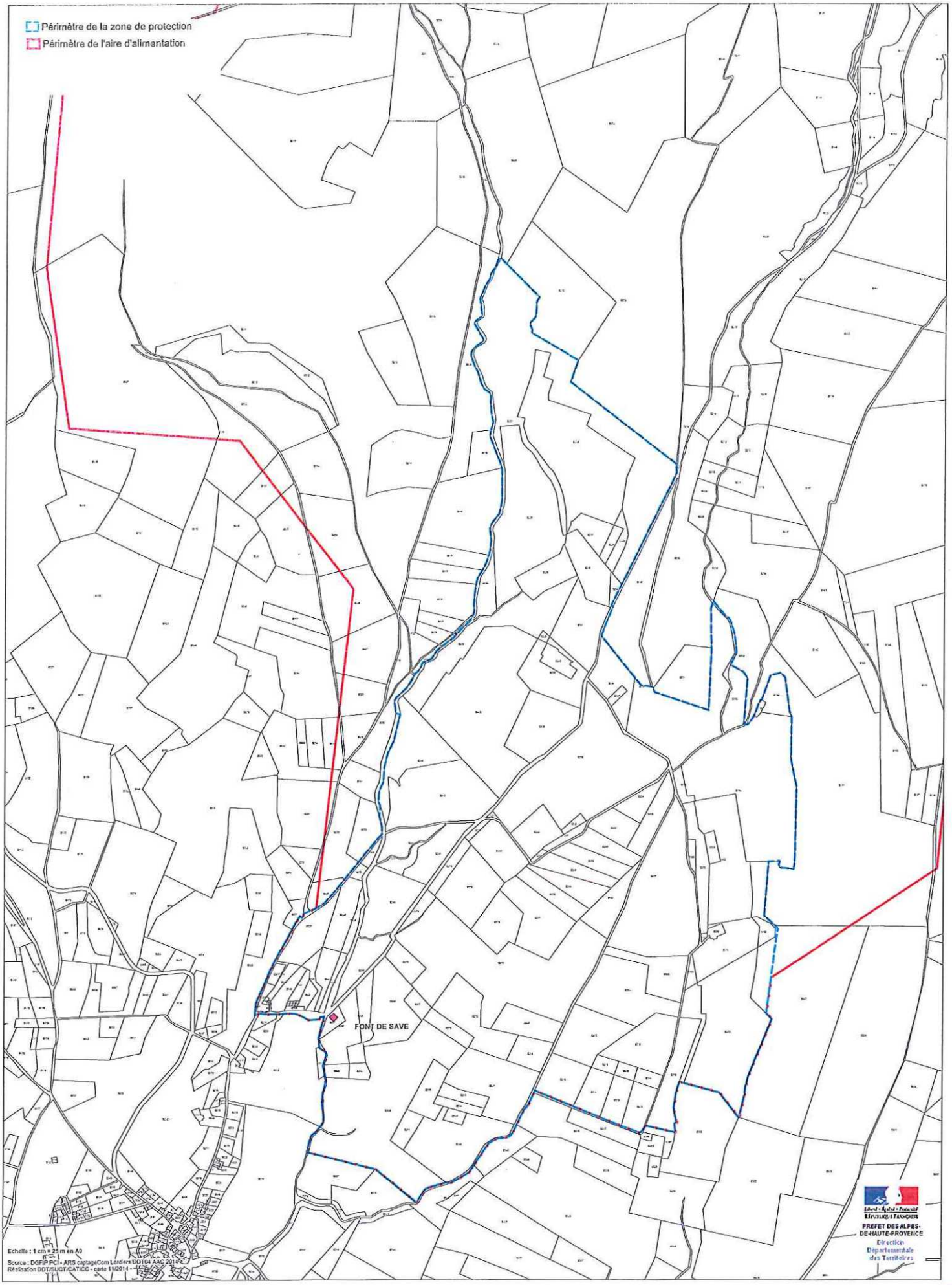

N° PARCELLE	COMMUNE	LIEU_DIT	PROPRIETAIRE	NATURE DU SOL	SURFACE (M2)	PARCELLE ENTIERE
1010A0192	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	4070	OUI
1010A0193	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	306	OUI
1010A0194	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	25305	OUI
1010A0195	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	1650	OUI
1010A0196	Lardiers	LA LIEYE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	29795	OUI
1010A0197	Lardiers	LA LIEYE	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	780	OUI
1010A0198	Lardiers	LA LIEYE	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	8990	OUI
1010A0202	Lardiers	LA LIEYE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	5245	OUI
1010A0231	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Bois	69710	OUI
1010A0232	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	42240	OUI
1010A0233	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	2600	OUI
1010A0234	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Bois	1005	OUI
1010A0235	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Prés	9215	OUI
1010A0236	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	1630	OUI
1010A0237	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Prés	4630	OUI
1010A0238	Lardiers	LE RECOUSSAUD	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	36270	OUI
1010A0239	Lardiers	LE RECOUSSAUD	COMMUNE DE LARDIERS	Prés	7440	OUI
1010A0240	Lardiers	LE RECOUSSAUD	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	4500	OUI
1010A0242	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DE L IMM A242	Sol	2942	OUI
1010A0244	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	12600	OUI
1010A0245	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	13245	OUI
1010A0246	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Landes	5400	OUI
1010A0247	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Landes	2550	OUI
1010A0248	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	8160	OUI
1010A0249	Lardiers	LES COUES	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	11000	OUI
1010A0250	Lardiers	LES COUES	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	7200	OUI
1010A0251	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	1610	OUI
1010A0252	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	7670	OUI
1010A0253	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	5080	OUI
1010A0254	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Landes	1440	OUI
1010A0255	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Bois	1560	OUI
1010A0261	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	3120	OUI
1010A0262	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	6733	OUI
1010A0263	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	1180	OUI
1010A0264	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Vignes	2140	OUI
1010A0265	Lardiers	LA TARRANGIERE	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	5810	OUI
1010A0266	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Vignes	2800	OUI
1010A0267	Lardiers	LA TARRANGIERE	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	9397	OUI
1010A0268	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	5170	OUI
1010A0269	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Bois	7690	OUI
1010A0270	Lardiers	LA TARRANGIERE	BRUN AUGUSTE MARIUS	Terres	13360	OUI
1010A0271	Lardiers	LA TARRANGIERE	CHAUVET ANDRE	Terres	3420	OUI
1010A0273	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU CLAUDE ALBERT HENRI	Terres	3860	OUI
1010A0274	Lardiers	LA TARRANGIERE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	1930	OUI
1010A0275	Lardiers	LA TARRANGIERE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	12075	OUI
1010A0276	Lardiers	LA TARRANGIERE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	6600	OUI
1010A0277	Lardiers	LA TARRANGIERE	BERARDO JANE MARIE LOUISE	Terres	14240	OUI
1010A0278	Lardiers	LA TARRANGIERE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	14070	OUI
1010A0279	Lardiers	LA TARRANGIERE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	2750	OUI
1010A0280	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Landes	760	OUI
1010A0281	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Landes	210	OUI
1010A0282	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Terres	9110	OUI
1010A0283	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MICHEL SIMONE JEANNINE MARGUERITE	Terres	6960	OUI
1010A0284	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	330	OUI
1010A0285	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	SOLAKIAN GISELE SARAH SYLVIE	Landes	5895	OUI
1010A0286	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	6015	OUI
1010A0287	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	6880	OUI
1010A0288	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	5200	OUI
1010A0289	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	5450	OUI
1010A0290	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	4900	OUI
1010A0291	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	1590	OUI
1010A0292	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	580	OUI
1010A0293	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	52195	OUI
1010A0294	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	4090	OUI

N° PARCELLE	COMMUNE	LIEU_DIT	PROPRIETAIRE	NATURE DU SOL	SURFACE (M2)	PARCELLE ENTIERE
1010A0295	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU CLAUDE ALBERT HENRI	Terres	5260	OUI
1010A0296	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	6480	OUI
1010A0297	Lardiers	LA FONT DE COUNET	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	38970	OUI
1010A0299	Lardiers	LA FONT DE COUNET	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	1610	OUI
1010A0300	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Sol	776	OUI
1010A0303	Lardiers	LA FONT DE COUNET	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Bois	8860	OUI
1010A0304	Lardiers	LA FONT DE COUNET	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	19500	OUI
1010A0305	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEFFRE MARIE REGINA	Terres	10960	OUI
1010A0306	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEYER ADELINE MARIE ANTOINETTE	Bois	12950	OUI
1010A0310	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1727	OUI
1010A0311	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1720	OUI
1010A0312	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1320	OUI
1010A0313	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1600	OUI
1010A0314	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1787	OUI
1010A0315	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1560	OUI
1010A0316	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEFFRE MARIE REGINA	Terres	4140	OUI
1010A0356	Lardiers	LA FONT DE COUNET	XIXONA	Landes	195	OUI
1010A0366	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	6972	OUI
1010A0367	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU CLAUDE ALBERT HENRI	Terres	967	OUI
1010A0368	Lardiers	LA TARRANGIERE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	28335	OUI
1010A0369	Lardiers	LA FONT DE COUNET	MARCHAND GERARD ERNEST DENIS	Landes	1000	OUI
1010A0370	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Landes	7106	OUI
1010A0388	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DELALOYE MICHEL	Landes	21830	OUI
1010A0389	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DELALOYE MICHEL	Landes	400	OUI
1010A0390	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DELALOYE MICHEL	Terres	5587	OUI
1010A0391	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Terres	6709	OUI
1010A0398	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEYER ADELINE MARIE ANTOINETTE	Bois	10419	OUI
1010A0401	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Terres	2190	OUI
1010A0402	Lardiers	LA FONT DE COUNET	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	4441	OUI
1010A0403	Lardiers	LA FONT DE COUNET	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	7300	OUI
1010A0404	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Landes	1133	OUI
1010A0405	Lardiers	LA FONT DE COUNET	RENIET DAVID BERNARD LEON	Landes	4407	OUI
1010A0406	Lardiers	LE COULET BAS	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Bois	1780	OUI
1010A0407	Lardiers	LE COULET BAS	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Bois	77990	NON
1010A0408	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Terres	15025	OUI
1010A0409	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	53093	OUI
1010D0034	Lardiers	LE SERRE	GROUPEMENT FORESTIER LES AUBARINES	Landes	1010	OUI
1010D0035	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Landes	800	OUI
1010D0037	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Landes	8640	OUI
1010D0038	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Terres	6800	OUI
1010D0039	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Landes	1900	OUI
1010D0040	Lardiers	LE SERRE	SOLAKIAN GISELE SARAH SYLVIE	Terres	1600	OUI
1010D0041	Lardiers	LE SERRE	SOLAKIAN GISELE SARAH SYLVIE	Landes	3530	OUI
1010D0042	Lardiers	LE SERRE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	1940	OUI
1010D0043	Lardiers	LE SERRE	USSEGLIO ROBERT	Landes	1290	OUI
1010D0044	Lardiers	LE SERRE	GONSAUD DUVAL	Landes	1300	OUI
1010D0046	Lardiers	LE SERRE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	2840	OUI
1010D0253	Lardiers	LE SERRE	AUBERY JEAN MARCEL LEON	Prés	425	OUI
1010D0286	Lardiers	LE SERRE	RANDIN PAUL ANGE CLAUDE	Sol	1583	OUI
1010D0287	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	180	OUI
1010D0288	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	7	OUI
1010D0289	Lardiers	LE SERRE	RANDIN PAUL ANGE CLAUDE	Sol	180	OUI
1010D0291	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	34	OUI
1010D0292	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	4	OUI
1010D0293	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	13	OUI
1010D0294	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	20	OUI
1010D0295	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	2	OUI
1010D0296	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	14	OUI
1010D0297	Lardiers	LE SERRE	CATRAL	Landes	66	OUI
1010D0298	Lardiers	LE SERRE	ELISA	Landes	67	OUI
1010D0299	Lardiers	LE SERRE	LE MAS PY	Landes	66	OUI
1010D0300	Lardiers	LE SERRE	GENAVE	Landes	66	OUI
1010D0301	Lardiers	LE SERRE	BUFFARD ROBERT FRANCOIS GUY	Sol	1001	OUI
1010D0302	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	1014	OUI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral n°

Liste des pesticides à analyser

Légende:
Métabolite : Métabolite mère des matières actives
Métabolite : Autres métabolites connus pouvant se former soit dans les plantes, le sol, l'eau ou les animaux (urines)- Occurrence souvent négligeable

Matière active	Métabolite	
	Nom	Estimation du taux max d'occurence[1]
DELTAMETHRINE	decamethrinic acid	0.230
	3-phenoxybenzoic acid	-
	3-(4-hydroxyphenoxy)benzoic acid	0.001
	4-hydroxydeltamethrin	0.003
	3-phenoxybenzoic acid	0.03
GLYPHOSATE	aminomethylphosphonic acid	0.290
CARBETAMIDE	(RS)2-phenylcarbamoyl-propionic acid	0.165
	3-(4-hydroxyphenyl)-5-methyl-oxazolidine-2,4-dione	-
	N-(4-hydroxyphenyl)-(ethylcarbamoyl-1)ethylcarbamate	-
	3-(4-hydroxyphenyl)-5-methyl-1,13-oxazolidine-2,4-dione	-
LINURON	3,4-dichloroaniline	-
	desmethoxy linuron	-
	desmethoxy monlinuron	-
	(3,4-dichlorophenyl)urea	-
	desmethyl linuron	-
	norlinuron	-
	demethoxymonolinuron	-
	3,4-dichlorobenzeneamine	-
	N-(3,4-dichlorophenyl)-N'-methylurea	0.55
DIFLUFENICAN	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinamide	0.263
	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinic acid	0.166
	2,4-difluoroaniline	-
CYCLOXYDIME	cycloxydim sulfoxide	0.904
	cycloxydim sulfone	0.095
	2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thianyl)-2-cyclohexen-1-one	-
	2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thianyl)-2-cyclohexene-1-one S-oxide	-
	2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thianyl)-2-cyclohexene-1-one S-dioxide	-
	3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutaric acid S-dioxide	-
	2-butanimidoyl-3-hydroxy-5-(tetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)cyclohex-2-en-1-one	-
	2-butanimidoyl-3-hydroxy-5-(1-oxidotetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)cyclohex-2-en-1-one	-
	2-butanimidoyl-5-(1,1-dioxidotetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	-
	2-propyl-6-(3-thianyl)-4,5,6,7-tetrahydrobenzoxazol-4-one	-
	2-propyl-6-(3-thianyl)-4,5,6,7-tetrahydrobenzoxazol-4-one S-dioxide	-
	3-(1-oxidotetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)pentanedioic acid	-
	3-(3-thianyl)glutaric acid S- dioxide	-
ISOPROTURON	desmethylisoproturon	0.140

ANNEXE 5

ACTIONS	INDICATEURS DE RESULTATS					
	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Assurer la traçabilité des pratiques de protection des cultures (enjeux nitrates et produits phytosanitaires)	Nb agriculteur avec un outil de traçabilité / Nb total d'agriculteur					
	Calcul des IFT par culture (herbicides et hors herbicides)					
Campagne d'analyses multi-résidus – qualité des eaux du captage	Nb de mesures nitrates par an					
	Conc. Moy. Ann. en nitrates en mg/l sur eaux brutes					
	Nb de valeurs annuelles en nitrates supérieures à 37 mg/l					
	Nb de mesures en pesticides					
	Nb annuel de valeur (par pesticides) supérieures à 0,1 µg/l en sur eaux brutes					
	Nb annuel de valeur (total pesticides) sup à 0,5 µg/l en sur eaux brutes					
Modélisations et prospectives d'utilisation des matières actives à risque	Nb de modélisations					
	Nb de matières actives à risque à l'échelle du captage					
Diminuer la pression en phytosanitaires	Nb d'exploitations utilisant un outil d'aide à la décision (OAD), un avertissement (BSV, Bulletin technique) ou ayant eu recours à un conseil technique.					
	Surface ou des techniques alternatives ont été mises en place (évolution)					
	Evolution de l'indice de Fréquence de Traitement (IFT) par exploitation et par culture					
Gestion des apports organiques d'automne	Nb de parcelles fertilisées en automne avec des fumiers ou des composts					
Favoriser l'exportation d'azote en automne/hiver	% de couverture des sols en hiver					
Formation en agriculture intégrée et biologique et sensibilisation à la protection du captage	Nb de formations annuelles					
	Nb d'exploitants agricoles ayant suivis une formation					
	Nb de documents d'informations distribués					
Diminuer les rejets dus à l'assainissement	Nombre d'ANC diagnostiqués / Nb d'ANC total					
	Bilan annuel des contrôles ANC (Nb diagnostics + points noirs) – évolution					
	Nb de points noirs diagnostiqués / Nb de réhabilitation ANC déclaré – évolution					
Limiter les pollutions ponctuelles	% de pulvérisateurs phytosanitaires contrôlés					
	% d'agriculteurs possédant le certiphyto					
Diminuer l'utilisation de produits chimiques dans les jardins privatifs et les espaces communaux	Nb de campagne d'information et de sensibilisation aux risques de pollutions					
	Nb (espaces verts + jardins sans traitement) / Nb total de parcelles					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le 14 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-287-007

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire des Clots

Commune de MONTSALIER

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L 212-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montsalier en date du 6 février 2015 ;

Vu la lettre du 7 mai 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2015 ;

Vu la lettre du 3 juin 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté pour avis sous quinzaine ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire ;

Vu les résultats de la consultation du public en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux du captage des Clots sur la commune de Montsalier, a conduit à leur classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 fixe à 2015 le retour au bon état des masses d'eau souterraines et superficielles du bassin versant du Calavon ;

Considérant que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés par le bureau d'études Invivo AgroSolutions pour le compte de la commune de Montsalier en janvier et août 2013 ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage des Clots, et de proposer un plan d'action en en novembre 2013 visant à la reconquête et à la pérennité de la qualité des eaux ;

Considérant que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I – TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PRESENT ARRETE

Article 1 : Identification du captage d'eau potable des Clots comme prioritaire

Compte-tenu des pollutions constatées au 2,6-dichlorobenzamide et au bromacil, produits phytosanitaires anciennement utilisés comme herbicides sur les lavanderaies, sur le captage d'eau potable des Clots, et du caractère indispensable de cette ressource pour la commune de Montsalier, la reconquête de la qualité de l'eau de cet ouvrage a été identifiée comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2009-2015.

Article 2 - Délimitation de l'aire d'alimentation

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des Clots (BSS= 09423X0044/HY) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent ces sources. Sa superficie est de 116 hectares. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en **annexe 1**.

Article 3 - Délimitation de la zone de protection

La **Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC)** correspond à l'ensemble des parcelles sur lesquelles la mise en œuvre du programme d'actions doit permettre de restaurer la qualité de l'eau. Le périmètre de cette ZPAAC est délimité sur la base d'un plan parcellaire en **annexe 2**, et correspond à l'aire d'alimentation directe de l'étude Invivo Agrosolutions. Sa superficie est de 88 hectares. La liste des parcelles et de leurs propriétaires (ou exploitants) concernés par le programme d'actions est indiquée en **annexe 3**.

TITRE II – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 4 – Objectif du programme d'actions

L'objectif du **programme d'actions** mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est ***le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à l'échéance de 2021.***
Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.
Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques et du Plan Végétal Environnement actuellement en vigueur dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.
Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

Article 5 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 – Application

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 17 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, rendre obligatoire certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

Article 7 – Indemnité compensatoire

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par la commune, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

Article 8 – Structure porteuse du programme

La commune de Montsalier est chargée de la mise en œuvre, du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

TITRE III – PROGRAMME D'ACTIONS

ENJEUX « HYDROGÉOLOGIE »

Article 9 – Validation de l'aire d'alimentation du captage par la méthode du traçage

L'étude hydrogéologique n'a pas permis de certifier le tracé proposé dans ce présent arrêté de l'aire d'alimentation du captage et de sa zone de protection. Le doute demeure quant à l'extension de l'aire à l'ouest. Sur la base d'une méthode par injection d'un traceur dans des zones d'infiltration non karstique, et dans le cas où les objectifs de retour et de maintien du bon état n'est pas atteint, la commune et/ou le comité de pilotage peuvent décider du lancement d'une étude hydrogéologique complémentaire pour préciser l'aire d'alimentation du captage.

ENJEUX « PRODUITS PHYTOSANITAIRES »

Article 10 – Assurer la traçabilité des pratiques de protection des cultures

L'objectif de cette action est d'améliorer la connaissance des pratiques, d'assurer le suivi et d'identifier et corriger les pratiques à risques.

Chaque agriculteur réalise une traçabilité à l'échelle parcellaire des interventions réalisées : travail du sol, protection des cultures, fertilisations.

Les apports en produits phytosanitaires réalisés sont répertoriés à l'échelle parcellaire avec les indications suivantes : culture en place, cible, nom du produit épandu, indicateur de zone non traitée du produit (IZNT), date d'application, matériel utilisé, dose ou quantité d'application, dose homologuée en fonction de la cible du produit et de la culture en place.

Article 11 – Confirmer l'état actuel de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source des Clots, sur l'ensemble des produits phytosanitaires appliquées sur la ZPAAC, dont le metribuzine, le cloquintocet mexyl, le cycloxydime, le fluroxypyr, le pinoxaden.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier et si possible après de fortes pluies.

Pour ce faire, une liste des matières actives à analyser est établie, qui constitue l'annexe 4 de ce présent arrêté.

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la commune tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

Article 12 – Modélisations et prospectives d'utilisation des matières actives à risque

Le diagnostic a mis en évidence sept matières actives à risque à surveiller en priorité : l'Isoproturon, le carbetamide, le Linuron, le pinoxaden, le mecopro-p, le bromoxynil et l'inoxynil.

Une modélisation des transferts des produits phytosanitaires à risque est mise en place afin d'évaluer et d'anticiper le risque de dépassement des normes de concentration dans l'eau du captage.

Article 13 – Diminuer la pression en produits phytosanitaires

Les pratiques suivantes sont mises en place en fonction de la faisabilité technique locale :

- baser les interventions sur les observations au champ et sur les bulletins tels que ceux du CRIEPPAM ;

- choisir des variétés peu sensibles aux maladies et à la verse, mélanger des variétés ;

- piégeage des cécidomyies : surveiller les dynamiques des vols par rapport au seuil d'intervention afin de traiter, si besoin, au bon moment ;

- retarder les semis et/ou réaliser un faux semis, notamment pour le blé tendre et l'orge d'hiver, afin de diminuer l'impact des bio-agresseurs ;

- localiser les traitements sur le rang ou l'inter-rang ;

- changer régulièrement de matières actives pour éviter l'apparition de résistances ;

- développer la lutte biologique lorsque les solutions existent ;

- utiliser un outil d'aide à la décision (OAD), en liaison avec un organisme de conseil ;

- formation en agriculture intégrée et biologique.

ENJEUX « NITRATES »

Article 14 – Assurer une traçabilité des pratiques agricoles

Cette action vient compléter l'article 8 du présent arrêté.

Article 15 – Gestion des apports organiques

Les agriculteurs s'engagent à ne pas faire d'apport organique en automne. En cas de besoin, les apports de printemps sont préconisés avec les critères suivants :

- engrais organiques avec des rapports C/N supérieurs à 15 ;

- éviter d'épandre sur sol nu ;

- éviter les périodes de lessivage.

Article 16 – Favoriser l'exportation d'azote à l'automne/hiver

Le diagnostic montre une très bonne couverture des sols pendant la période hivernale (99 à 100 % de la SAU). L'objectif est de maximiser la couverture des sols pendant l'hiver.

Au cas où des cultures intermédiaires peuvent être mises en place, il est préconisé de mettre en place un réseau de mesures de masses de cultures intermédiaires et d'analyses de l'azote exporté. L'objectif est de choisir la culture intermédiaire la plus adaptée.

Article 17 – Augmenter le stock de carbone du sol pour favoriser la réorganisation de l'azote

Les micro-organismes hétérotrophes transforment l'azote organique en azote minéral. Or la croissance et l'activité de ces micro-organismes dépendent de la présence de carbone facilement assimilables, provenant des résidus végétaux et de produits organiques incorporés au sol.

Afin d'augmenter le stock de carbone, l'exploitant peut :

- incorporer du compost ou de la paille, en surface pour les sols légers, ou enfoui pour les sols argileux ;
- favoriser le travail simplifié (absence de labour et/ou rotation de cultures performantes).

Article 18 -- Limiter les pollutions ponctuelles

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas avoir de stockage au champ à l'intérieur de la ZPAAC.

ENJEUX « POLLUTIONS NON AGRICOLES »

Article 19 – Diminuer les rejets dus à l'assainissement

La commune s'engage, en liaison avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à faire un état des lieux des dispositifs d'assainissement, puis à faire mettre aux normes les installations en cas de besoin.

Article 20 – Diminuer l'utilisation des produits chimiques

La commune s'engage d'une part à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, et d'autre part à réaliser auprès des propriétaires de jardin une (des) campagne(s) d'information/de prévention des risques de pollution des eaux par les produits d'entretien sur la ZPAAC.

TITRE IV- SUIVI ET CONTROLE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 21 – Suivi du programme d'actions

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires en charge de la gestion des captages prioritaires dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (**annexe 5**). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité.

Article 22 – Point d'étape et clause de révision

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année (2017), si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est à dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalus jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates des valeurs inférieures à 37 mg/l en pointe et 25 mg/l en moyenne, en évitant une tendance à la hausse, et pour les produits phytosanitaires une valeur inférieure à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total, et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

TITRE V- EXECUTION – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 23 – Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 24 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Montsalier, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Montsalier ainsi qu'au président de la communauté de communes du « Pays de Banon ».

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Montsalier et au siège de la communauté de communes du « Pays de Banon » pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire et du Président de la communauté de communes.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « **www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr** » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

Article 25 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 27 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Montsalier et le Président de la communauté de communes du « Pays de Banon» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montsalier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du « Pays de Banon» ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Aire d'alimentation du captage prioritaire de Montsalier - Annexe 1

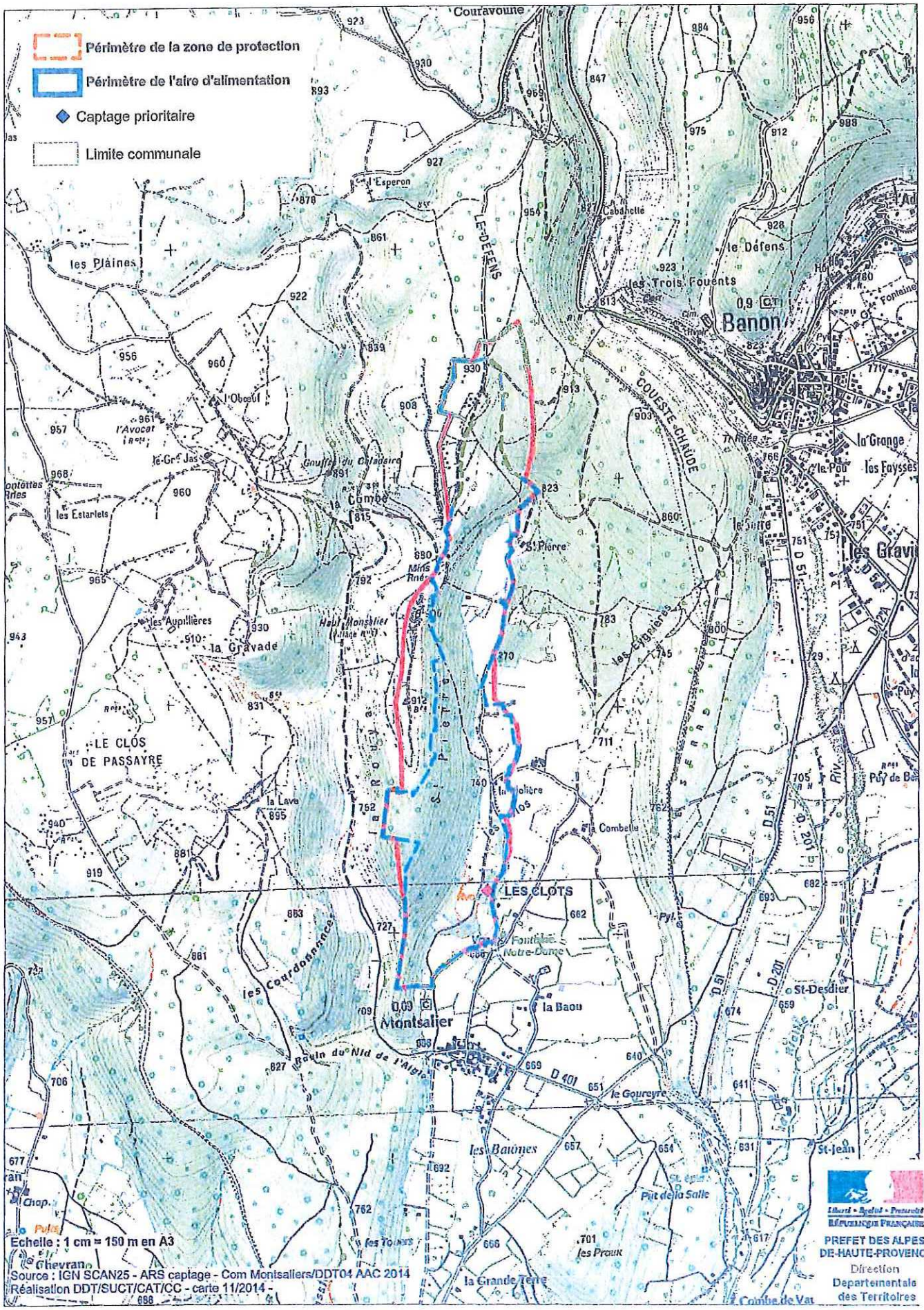

Annexe 2

Zone de protection de l'Aire d'alimentation du captage prioritaire de Montsalier.

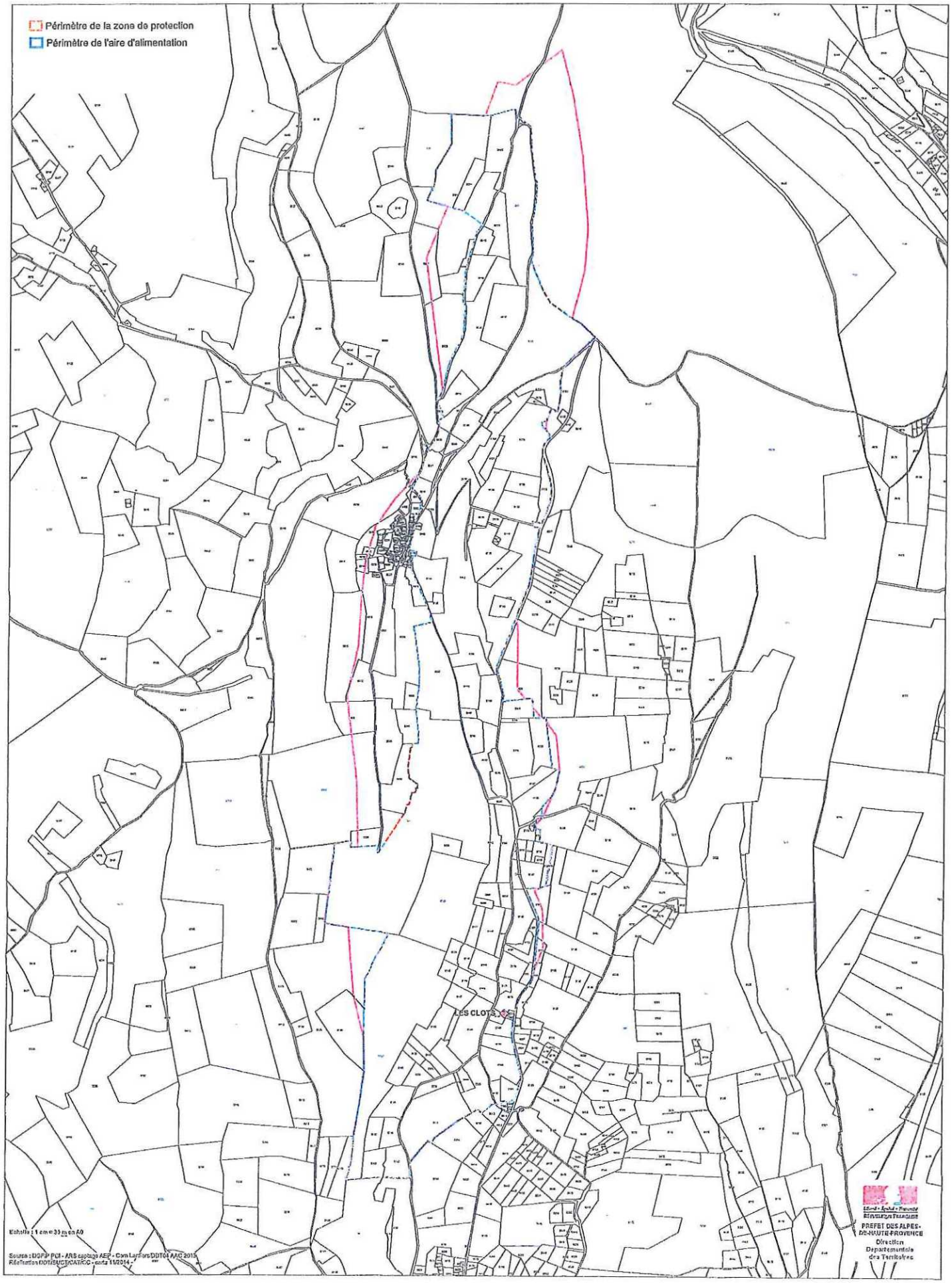

N° PARCELLE	COMMUNE	LIEU_DIT	PROPRIETAIRE	NATURE DU SOL	SURFACE (M2)	PARCELLE ENTIERE
1320B0005	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	20474	OUI
1320B0006	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Bois	4227	OUI
1320B0007	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Bois	2455	OUI
1320B0008	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Landes	1502	OUI
1320B0009	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Landes	1245	OUI
1320B0010	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Landes	2254	OUI
1320B0011	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Landes	3152	OUI
1320B0013	Montsalier	LE DEFENDS	PARAVISINI NICOLE MARCELLE RENEE	Landes	1764	OUI
1320B0015	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	5857	OUI
1320B0016	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	23850	OUI
1320B0017	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Terres	14720	OUI
1320B0018	Montsalier	LE DEFENDS	MARTIN PATRICK	Landes	5589	OUI
1320B0019	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	2834	OUI
1320B0020	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	6795	OUI
1320B0021	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	24532	OUI
1320B0022	Montsalier	LE DEFENDS	BLANC GUY AUGUSTE LOUIS	Bois	268	OUI
1320B0023	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	10169	OUI
1320B0024	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Terres	4300	OUI
1320B0026	Montsalier	LE DEFENDS	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	47072	NON
1320C0005	Montsalier	LE PLAN	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Terres	9922	OUI
1320C0006	Montsalier	LE PLAN	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Bois	3105	OUI
1320C0007	Montsalier	LE PLAN	BLANC LUCETTE MARCELLE AGNES	Landes	574	OUI
1320C0008	Montsalier	LE PLAN	CASTOR LOUIS LUCIEN	Landes	1407	OUI
1320C0009	Montsalier	LE PLAN	MARTIN HUBERT CAMILLE AUGUSTE JOSEPH	Terres	7156	OUI
1320C0142	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Sol	242	OUI
1320C0143	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Landes	1550	OUI
1320C0144	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Landes	1105	OUI
1320C0145	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Landes	305	OUI
1320C0146	Montsalier	LES CLOTS	FARAUD MARC	Landes	1820	OUI
1320C0147	Montsalier	LES CLOTS	FARAUD MARC	Terres	3620	OUI
1320C0148	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Landes	895	OUI
1320C0150	Montsalier	LES CLOTS	FARAUD MARC	Terres	1672	OUI
1320C0158	Montsalier	LES CLOTS	GUTTIEREZ EDOUARD EMILE	Bois	6772	OUI
1320C0159	Montsalier	LES CLOTS	MARTIN HUBERT CAMILLE AUGUSTE JOSEPH	Landes	620	OUI
1320C0160	Montsalier	LES CLOTS	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Landes	1635	OUI
1320C0161	Montsalier	LES CLOTS	GONTERO ROBERT JEAN	Landes	2170	OUI
1320C0169	Montsalier	LES CLOTS	PELISSIER MAURICE LEON LOUIS	Landes	1120	OUI
1320C0170	Montsalier	LES CLOTS	PELISSIER MAURICE LEON LOUIS	Terres	4068	OUI
1320C0171	Montsalier	LES CLOTS	COLOMP BERNARD MAURICE MARC	Landes	1145	OUI
1320C0186	Montsalier	LES CLOTS	COMMUNE DE MONTSALIER	Landes	170	OUI
1320C0187	Montsalier	LES CLOTS	COLOMP BERNARD MAURICE MARC	Landes	1110	OUI
1320C0188	Montsalier	LES CLOTS	SEIGNON OLIVIER DENIS RAYMOND	Bois	2700	OUI
1320C0189	Montsalier	LES CLOTS	SIGNORET AUGUSTINE	Terres	3213	OUI
1320C0190	Montsalier	LES CLOTS	MARTIN HUBERT CAMILLE AUGUSTE JOSEPH	Terres	6883	OUI
1320C0191	Montsalier	LES CLOTS	FARAUD MARC	Terres	2452	OUI
1320C0192	Montsalier	LES CLOTS	BREMOND JOEL ALAIN	Terres	1370	OUI
1320C0196	Montsalier	LA MOLIERE	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Terres	7850	OUI
1320C0197	Montsalier	LA MOLIERE	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Landes	4406	OUI
1320C0198	Montsalier	LA MOLIERE	FARAUD MARC	Terres	11600	OUI
1320C0199	Montsalier	LA MOLIERE	FARAUD MARC	Terres	740	OUI
1320C0200	Montsalier	LA MOLIERE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Bois	3880	OUI
1320C0202	Montsalier	LA MOLIERE	FARAUD MARC	Landes	5800	OUI
1320C0277	Montsalier	LES CLOTS	COMMUNE DE MONTSALIER	Landes	300	OUI
1320C0278	Montsalier	LES CLOTS	FARAUD MARC	Landes	3676	OUI
1320C0295	Montsalier	LES CLOTS	FARAUD MARC	Terres	413	OUI
1320C0296	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Terres	1357	OUI
1320C0297	Montsalier	LES CLOTS	CARVIN HENRI MARTIAL MARIE	Terres	407	OUI
1320G0083	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Bois	20649	OUI
1320G0087	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	FARAUD MARC	Bois	116827	OUI
1320G0088	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	GATIMEL ALAIN PAUL ROGER	Bois	3313	OUI
1320G0089	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	36091	OUI
1320G0090	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	SEIGNON OLIVIER DENIS RAYMOND	Landes	922	OUI
1320G0091	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	COLOMP BERNARD MAURICE MARC	Landes	2820	OUI
1320G0092	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	COLOMP BERNARD MAURICE MARC	Vignes	1954	OUI
1320G0093	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	FARAUD MARC	Landes	4885	OUI
1320G0094	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	FARAUD MARC	Terres	7379	OUI

N° PARCELLE	COMMUNE	LIEU_DIT	PROPRIETAIRE	NATURE DU SOL	SURFACE (M2)	PARCELLE ENTIERE
1320G0095	Montsalier	LE HAUT MONSALIER	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	902	OUI
1320G0096	Montsalier	SAINT PIERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Vignes	3860	OUI
1320G0097	Montsalier	SAINT PIERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Landes	5557	OUI
1320G0098	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Bois	4024	OUI
1320G0099	Montsalier	SAINT PIERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Bois	1043	OUI
1320G0100	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Landes	6760	OUI
1320G0101	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Bois	6310	OUI
1320G0102	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	6912	OUI
1320G0103	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Bois	33133	OUI
1320G0104	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	1799	OUI
1320G0105	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	7379	OUI
1320G0107	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Landes	249	OUI
1320G0108	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	5665	OUI
1320G0109	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Landes	1328	OUI
1320G0110	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Bois	13220	OUI
1320G0111	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Landes	743	OUI
1320G0113	Montsalier	SAINT PIERRE	DAUTREMANT ELISABETH	Terres	811	OUI
1320G0114	Montsalier	SAINT PIERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Terres	153	OUI
1320G0115	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD ROGER	Landes	131	OUI
1320G0116	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Landes	167	OUI
1320G0117	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD ROGER	Terres	2841	OUI
1320G0118	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Terres	8591	OUI
1320G0119	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD ROGER	Terres	3840	OUI
1320G0120	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD ROGER	Terres	2680	OUI
1320G0121	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Terres	23172	OUI
1320G0122	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Landes	3737	OUI
1320G0123	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Terres	7138	OUI
1320G0124	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	6127	OUI
1320G0125	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Terres	4516	OUI
1320G0127	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Vignes	2605	OUI
1320G0129	Montsalier	SAINT PIERRE	PAU GABRIEL	Bois	1630	OUI
1320G0130	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	5697	OUI
1320G0137	Montsalier	LE SERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Bois	66427	OUI
1320G0138	Montsalier	LE SERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Bois	1839	OUI
1320G0139	Montsalier	LE SERRE	FARAUD MARC	Bois	2257	OUI
1320G0140	Montsalier	LE SERRE	FARAUD MARC	Landes	2435	OUI
1320G0141	Montsalier	LE SERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	3030	OUI
1320G0142	Montsalier	LE SERRE	FARAUD ROGER	Terres	6080	OUI
1320G0143	Montsalier	LE SERRE	FARAUD ROGER	Vignes	2400	OUI
1320G0144	Montsalier	LE SERRE	FARAUD MARC	Terres	4324	OUI
1320G0145	Montsalier	LE SERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Terres	3750	OUI
1320G0146	Montsalier	LE SERRE	MARTIN GASTON HUBERT ELI	Landes	2219	OUI
1320G0147	Montsalier	LE SERRE	COLOMP BERNARD MAURICE MARC	Landes	3520	OUI
1320G0148	Montsalier	LE SERRE	COLOMP BERNARD MAURICE MARC	Terres	11744	OUI
1320G0149	Montsalier	LE SERRE	BREMOND JOEL ALAIN PAUL	Landes	4928	OUI
1320G0150	Montsalier	LE SERRE	BREMOND JOEL ALAIN	Landes	6735	OUI
1320G0151	Montsalier	LE SERRE	MARTIN HUBERT CAMILLE AUGUSTE JOSEPH	Terres	2832	OUI
1320G0152	Montsalier	LE SERRE	MARTIN HUBERT CAMILLE AUGUSTE JOSEPH	Landes	1512	OUI
1320G0153	Montsalier	LE SERRE	MARTIN HUBERT CAMILLE AUGUSTE JOSEPH	Terres	1116	OUI
1320G0154	Montsalier	LE SERRE	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Landes	2800	OUI
1320G0155	Montsalier	LE SERRE	TESTANIERE ALINE FERNANDE YVONNE	Bois	3780	OUI
1320G0156	Montsalier	LE SERRE	BLANC LUCETTE MARCELLE AGNES	Bois	6154	OUI
1320G0157	Montsalier	LE SERRE	BREMOND JOEL ALAIN	Bois	3420	OUI
1320G0158	Montsalier	LE SERRE	GATIMEL ALAIN PAUL ROGER	Bois	3363	OUI
1320G0159	Montsalier	LE SERRE	NOUE RAYMOND	Bois	4260	OUI
1320G0160	Montsalier	LE SERRE	NOUE RAYMOND	Terres	4946	OUI
1320G0175	Montsalier	SAINT PIERRE	DAUTREMANT ELISABETH	Sol	1558	OUI
1320G0176	Montsalier	SAINT PIERRE	FARAUD MARC	Sol	305	OUI
1320G0177	Montsalier	SAINT PIERRE	COLAS YVES ALAIN MARIE	Terres	510	OUI
1320G0178	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Terres	18618	OUI
1320G0179	Montsalier	SAINT PIERRE	COLAS YVES ALAIN MARIE	Bois	1070	OUI
1320G0180	Montsalier	SAINT PIERRE	BONNEFOY MARTIAL PHILEMON	Bois	8366	OUI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral n°

Liste des pesticides à analyser

Matière active	Métabolite		Métabolite	
	Nom	Estimation du taux max d'occurrence[1]	Nom	Estimation du taux max d'occurrence[1]
2,4-d (sel d'amine)	2,4-dichlorophénol	-		
2,4-mcpa (sel d'amine)				
BROMOXYNIL (ester octanoique)	3,5-di-bromo-4-hydroxybenzamide	0.344		
	3,5-di-bromo-4-hydroxybenzoic acide	0.677		
	bromoxynil	0.446	3,5-di-bromo-4-hydroxybenzamide	0.677
			3,5-di-bromo-4-hydroxybenzoic acide	0.344
CARBETAMIDE	(RS)2-phenylcarbamoyl-propionic acid	0.165		
CHLORPYRIPHOS METHYL	3,5,6-trichloro-2-pyridinol	0.430		
	chlorpyrifos	-	3,5,6-trichloro-2-pyridinol	0.380
CLOPYRALID				
CLOQUINTOCET MEXYL				
CYCLOXYDIME	cycloxydim sulfoxide	0.904		
	cycloxydim sulfone	0.095		
DELTAMETHRINE	decamethrinic acid	0.230		
	3-phenoxybenzoic acid	-		
DIFLUFENICAN	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinamide	0.263		
	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinic acid	0.168		
FLUROXYPYR	4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridinol	0.239		
	4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pirydynil-2-methoxypyridine	0.084		
GLYPHOSATE	aminomethylphosphonic acid	0.290		
IOXYNIL (ester octanoique)	ioxynil	0.526	3,5-di-iodo-4-hydroxybenzamide	0.105
			3,5-di-iodo-4-hydroxybenzoic acid	0.204
	3,5-di-iodo-4-hydroxybenzamide	-		
	3,5-di-iodo-4-hydroxybenzoic acid	-		
ISOPROTURON	desmethylisoproturon	0.140		
LINURON	3,4-dichloroaniline	-		
MECOPROP-P	2-methyl-4-chlorophenol	0.035		
NAPROPAMIDE	alpha-naphthoxy propionic acid	0.1		
PINOXADEN	8-(2,6-diethyl-4-methylphenyl)-tetrahydropyrazolo-1,2-d	0.897		
	8-(2,6-diethyl-4-methyl-phehyl)-8-hydroxy-tetrahydropyrazolo[1,2-d][1,4,5]oxadiazepine-7,9-dione	0.306		

[1] Taux de l'occurrence : Pourcentage d'apparition d'un métabolite lors de la dégradation de la matière active épandue. Pour un métabolite A donné, un taux d'occurrence de 0.5 signifie que 50% des métabolites produits lors de la dégradation de la matière se trouveront sous la forme du métabolite A

Légende:
Métabolite : Métabolite mère des matières actives
Métabolite : Autres métabolites connus pouvant se former soit dans les plantes, le sol, l'eau ou les animaux (urines)- Occurrence souvent négligeable

Matière active	Métabolite		Métabolite	
	Nom	Estimation du taux max d'occurrence[1]	Nom	Estimation du taux max d'occurrence[1]
2,4-d (sel d'amine)	2,4-dichlorophénol	-		
2,4-mcpa (sel d'amine)				
BROMOXYNIL (ester octanoique)	3,5-di-bromo-4-hydroxybenzamide	0.344		
	3,5-di-bromo-4-hydroxybenzoic acide	0.677		
	bromoxynil	0.446	3,5-di-bromo-4-hydroxybenzamide	0.677
			3,5-di-bromo-4-hydroxybenzoic acide	0.344
CARBETAMIDE	(RS)2-phenylcarbamoyl-propionic acid	0.165		
	3-(4-hydroxyphenyl)-5-methyl-oxazolidine-2,4-dione	-		
	N-(4-hydroxyphenyl)-(ethylcarbamoyl-1)ethylcarbamate	-		
	3-(4-hydroxyphenyl)-5-methyl-1,13-oxazolidine-2,4-dione	-		
CHLORPYRIPHOS METHYL	3,5,6-trichloro-2-pyridinol	0.430		
	chlorpyrifos	-	3,5,6-trichloro-2-pyridinol	0.380
			O-ethyl-O-(3,5,6-trichloro-2-pyridyl)phosphorothioic acid	>0.100
	N-methyl-dichloro-2-pyridinone	-		
CLOPYRALID				
CLOQUINTOCET MEXYL				
CYCLOXYDIME	cycloxydim sulfoxide	0.904		
	cycloxydim sulfone	0.095		
	2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thianyl)-2-cyclohexen-1-one	-		
	2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thianyl)-2-cycloexene-1-one S-oxide	-		
	2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thianyl)-2-cycloexene-1-one S-dioxide	-		
	3-hydroxy-3-(3-thianyl)glutaric acid S-dioxide	-		
	2-butanimidoyl-3-hydroxy-5-(tetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)cyclohex-2-en-1-one	-		
	2-butanimidoyl-3-hydroxy-5-(1-oxidotetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)cyclohex-2-en-1-one	-		
	2-butanimidoyl-5-(1,1-dioxidotetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	-		
	2-propyl-6-(3-thianyl)-4,5,6,7-tetrahydrobenzoxazol-4-one	-		

	2-propyl-1-(3-thienyl)-4,5,6,7-tetrahydrobenzo[c]azol-4-one S-dioxide	-		
	3-(1-methoxytetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)pentanedioic acid	-		
	3-(3-thienyl)butanoic acid S- dioxide	-		
DELTAMETHRINE	decamethrinic acid	0.230		
	3-phenoxybenzoic acid	-		
	3-(4-hydroxyphenoxy)benzoic acid	0.001		
	4-hydroxydeltamethrin	0.003		
	3-phenoxybenzoic acid	0.03		
DIFLUFENICAN	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinamide	0.263		
	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinic acid	0.168		
	2,4-difluoroaniline	-		
FLUROXYPYR	4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridinol	0.239		
	4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pirydynil-2-methoxypyridine	0.084		
GLYPHOSATE	aminomethylphosphonic acid	0.290		
IOXYNIL (ester octanoique)	Ioxynil	0.526	3,5-di-iodo-4-hydroxybenzamide	0.105
			3,5-di-iodo-4-hydroxybenzoic acid	0.204
	3,5-di-iodo-4-hydroxybenzamide	-		
	3,5-di-iodo-4-hydroxybenzoic acid	-		
ISOPROTURON	desmethylisoproturon	0.140		
LINURON	3,4-dichloroaniline	-		
	desmethoxy linuron	-		
	desmethoxy monlinuron	-		
	(3,4-dichlorophenyl)urea	-		
	desmethyl linuron	-		
	nor linuron	-		
	demethoxymonolinuron	-		
	3,4-dichlorobenzenamine	-		
	N-(3,4-dichlorophenyl)-N'-methylurea	0.55		
MECOPROP-P (ester de butoxyethanol)	2-methyl-4-chlorophenol	0.035		
NAPROPAMIDE	alpha-naphthoxy propionic acid	0.1		
	N,N-diethyl-2-(4-hydroxynaphthalen-1-yl)propanamide			
	N,N-diethyl-2-(1-hydroxynaphthalen-2-yl)propanamide			
	N-ethylethanamide			
	2,2'-(4,4'-dihydroxy-1,1'-binaphthalene-3,3'-diyl)bis(N,N-diethylpropanamide)			
	2-methylnaphtho[1,2-b]furan-3(2H)-one			
	naphthalene-1,4-dione	-		
	2-hydroxynaphthalene-1,4-dione	-		
	benzene-1,2-dicarboxylic acid	-		

	1-naphthol	-		
	[4-glucuronyl-(N,N-diethyl-2-(1-naphthoxy)) propionamide]	-		
	[1-glucuronyl-(N-ethyl-2-(1-naphthoxy)) propionamide]	-		
	N-[(4-[(1-amino-1-oxopropan-2-yl)oxy]naphthalen-1-yl)oxy]glutamic acid	-		
	N-[(4-(1-carboxyethoxy)naphthalen-1-yl)oxy]glutamic acid	-		
PINOXADEN	8-(2,6-diethyl-4-methylphenyl)-tetrahydropyrazolo-1,2-d	0.897		
	8-(2,6-diethyl-4-methyl-phehyl)-8-hydroxy-tetrahydropyrazolo[1,2-d][1,4,5]oxadiazepine-7,9-dione	0.306		
	2,2-dimethyl propionic acid	-		

ANNEXE 5

ACTIONS	INDICATEURS DE RESULTATS					
	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Assurer la traçabilité des pratiques de protection des cultures (enjeux nitrates et produits phytosanitaires)	Nb agriculteur avec un outil de traçabilité / Nb total d'agriculteur					
	Calcul des IFT par culture (herbicides et hors herbicides)					
Campagne d'analyses multi-résidus – qualité des eaux du captage	Nb de mesures nitrates par an					
	Conc. Moy. Ann. en nitrates en mg/l sur eaux brutes					
	Nb de valeurs annuelles en nitrates supérieures à 37 mg/l					
	Nb de mesures en pesticides					
	Nb annuel de valeur (par pesticides) supérieures à 0,1 µg/l en sur eaux brutes					
	Nb annuel de valeur (total pesticides) sup à 0,5 µg/l en sur eaux brutes					
Modélisations et prospectives d'utilisation des matières actives à risque	Nb de modélisations					
	Nb de matières actives à risque à l'échelle du captage					
Diminuer la pression en phytosanitaires	Nb d'exploitations utilisant un outil d'aide à la décision (OAD), un avertissement (BSV, Bulletin technique) ou ayant eu recours à un conseil technique.					
	Surface ou des techniques alternatives ont été mises en place (évolution)					
	Evolution de l'indice de Fréquence de Traitement (IFT) par exploitation et par culture					
Gestion des apports organiques d'automne	Nb de parcelles fertilisées en automne avec des fumiers ou des composts					
Favoriser l'exportation d'azote en automne/hiver	% de couverture des sols en hiver					
Formation en agriculture intégrée et biologique et sensibilisation à la protection du captage	Nb de formations annuelles					
	Nb d'exploitants agricoles ayant suivis une formation					
	Nb de documents d'informations distribués					
Diminuer les rejets dus à l'assainissement	Nombre d'ANC diagnostiqués / Nb d'ANC total					
	Bilan annuel des contrôles ANC (Nb diagnostics + points noirs) – évolution					
	Nb de points noirs diagnostiqués / Nb de réhabilitation ANC déclaré – évolution					
Limiter les pollutions ponctuelles	% de pulvérisateurs phytosanitaires contrôlés					
	% d'agriculteurs possédant le certiphyto					
Diminuer l'utilisation de produits chimiques dans les jardins privatifs et les espaces communaux	Nb de campagne d'information et de sensibilisation aux risques de pollutions					
	Nb (espaces verts + jardins sans traitement) / Nb total de parcelles					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 13 octobre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-286-012

Entreprise BLANC Benjamin

Demande d'agrément de personnes réalisant les vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'Entreprise BLANC Benjamin ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Agrément

L'Entreprise BLANC Benjamin, enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS 533 598 710 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2015-01.

92

Article 2 : Caractéristiques de l'activité

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 30 m^3. Les matières de vidange seront évacuées vers la station d'épuration intercommunale de Beauvezer (04).

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

« *Agréé par le préfet des Alpes de Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture* ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.
A cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

Article 8 : Contrôles

Le Préfet (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet :

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 13 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-286-010
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer et à transporter du poisson
destiné au repeuplement
dans le département des Alpes de Haute-Provence, en 2015
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-264-008 du 21 septembre 2015

****

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-264-008 du 21 septembre 2015 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer et à transporter du poisson destiné au repeuplement, dans le département des Alpes de Haute-Provence, en 2015 ;

VU la demande du 1er octobre 2015 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 8 octobre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 12 octobre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-006 en date du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'initialement les pêches devaient être réalisées avant le 10 octobre 2015, date de fin de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus, et que celles-ci ne pourront pas l'être car Electricité de France ne peut pas mettre à disposition, avant cette date, les agents nécessaires pour assurer la levée de la vanne rive droite du seuil de Gréoux les Bains ;

CONSIDERANT que ces pêches sont nécessaires pour permettre aux truites de taille importante, qui en l'absence de transfert, ne pourront pas accomplir leur reproduction et resteront bloqués sous le seuil en attendant de trouver une voie de passage ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

****

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de proroger la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2015-264-008 du 21 septembre 2015 (article 3) autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Verdon », commune de GREOUX LES BAINS, en 2015.

ARTICLE 2 – VALIDITE

L'autorisation est prorogée jusqu'au **23 octobre 2015**.

ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-264-008 du 21 septembre 2015 sont inchangés.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Directrice Adjointe,

Pascaline COUSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 8 octobre 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2015-281-008

Prescrivant à la société Arkema France
la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR)
sur l'atelier HCl anhydre
de l'Etablissement de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-3, L. 515-15, R. 512-28, R.51-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I du code de l'environnement, notamment son article 7 et son annexe II.

VU l'arrêté préfectoral n°89-1053 du 19/05/1989 modifié autorisant la société Arkema France à exploiter une unité de production d'HCl par lavage des gaz de combustion ;

VU l'étude technico-économique transmise par la société Arkema le 6 avril 2012, référencée n° ISO Ingénierie 4237 D01 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2015 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'atelier HCl anhydre de l'usine Arkema France de Château-Arnoux-Saint-Auban peut être à l'origine de dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, notamment en cas d'accident conduisant à des émissions toxiques ; que les aléas associés à cet atelier sont susceptibles de toucher un grand nombre d'enjeux situés sur le plateau de Saint-Auban : habitations particulières, ERP, entreprises, commerces, etc. ; qu'il est nécessaire de réduire ces aléas ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L. 512-3 et R. 512-31 du Code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code peuvent être fixées un arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées postérieurement à l'arrêté d'autorisation d'exploitation ; que, conformément à l'article R. 512-28, les prescriptions ainsi fixées doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la recherche de réduction de l'aléa, l'exploitant a remis à l'administration le 6 avril 2012 l'étude technico-économique susvisée dans laquelle il examine plusieurs scénarios de mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

CONSIDERANT, après examen technique et économique, que les MMR concernant l'atelier HCl anhydre examinées dans l'étude susmentionnée :

- permettent d'importants gains de sécurité pour les populations avoisinantes, notamment par la soustraction à l'aléa de nombreuses habitations et ERP ou par la réduction significative de l'aléa auquel sont soumis d'autres habitations et ERP ;
- ont été éprouvées au regard des meilleures techniques disponibles et mises en œuvre dans d'autres sites industriels, y compris dans certaines usines exploitées par la société Arkema France ;
- ne présentent pas un coût disproportionné pour l'exploitant, lequel disposera en outre d'un délai de mise en œuvre de 5 ans ;

CONSIDERANT enfin que, dans le cadre de l'élaboration en cours du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre de ces mesures permettra de surcroît :

- de réduire, voire de supprimer dans certains cas, les contraintes d'urbanisme imposées aux habitations et ERP ;
- d'éviter des coûts, tant à l'exploitant qu'à la collectivité, au titre des travaux sur le parc immobilier ;
- que ces aspects économiques renforcent encore, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, la justification technico-économique de la mise en œuvre des-dites MMR ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de prescrire à la société Arkema France, en application des articles L. 512-3, R. 512-28 et 31 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre de ces MMR ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques détaillées ci-dessous sont rendues applicables à l'exploitant dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

- Remplacement de la tuyauterie de remplissage des bacs R 7401 A/B en HCl, actuellement en DN25, par une tuyauterie double enveloppe en DN50,
- Mise en place d'une détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne entre la sortie du compresseur et le liquéfacteur (proche du liquéfacteur) (PSL1),
- Mise en place d'une détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne entre le liquéfacteur et les bacs HCl R 7401 A/B (proche des bacs) (PSL3),
- Mise en place d'une vanne automatique à l'entrée de l'atelier HCl anhydre (vanne 1),
- Mise en place d'une vanne automatique à l'entrée du bac HCl R 7401 A (vanne 2),
- Mise en place d'une vanne automatique à l'entrée du bac HCl R 7401 B (vanne 3),
- Mise en place d'une détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne entre la sortie du compresseur et le liquéfacteur (proche du liquéfacteur) (PSL2),
- Mise en place d'une détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne entre le liquéfacteur et les bacs HCl R 7401 A/B (proche des bacs) (PSL4),
- Mise en place d'une vanne automatique à l'entrée atelier HCl anhydre (vanne 4),
- Mise en place d'une vanne automatique à l'entrée du bac HCl R 7401 A (vanne 5),
- Mise en place d'une vanne automatique à l'entrée du bac HCl R 7401 B (vanne 6),
- Mise en place d'une soupape collectée au refoulement du compresseur 1 C 7101,
- Mise en place d'une tuyauterie double enveloppe entre la sortie des bacs HCl R 7401 A/B et les vannes XV 7401 A/B côté remplissage des sphères/cylindres,
- Mise en place d'une détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne évoquée ci-dessus (proche du poste de remplissage) (PSL5),
- Mise en place d'une vanne automatique sortie bac HCl R 7401 A (vanne 7),
- Mise en place d'une vanne automatique sortie bac HCl R 7401 B (vanne 8),

- Mise en place d'une vanne automatique côté sphère (vanne 11),
- Mise en place d'une vanne automatique côté cylindre (vanne 15),
- Mise en place d'une détection de pression basse dans la double enveloppe de la ligne entre la sortie des bacs HCl R 7401 A/B et les vannes XV 7401 A/B côté remplissage des sphères/cylindres (proche des emballages) (PSL6),
- Mise en place d'une vanne automatique sortie bac HCl R 7401 A (vanne 9),
- Mise en place d'une vanne automatique sortie bac HCl R 7401 B (vanne 10),
- Mise en place d'une vanne automatique côté sphère (vanne 12),
- Mise en place d'une vanne automatique côté cylindre (vanne 14),
- Mise en place d'une détection de pression haute dans la double enveloppe de la ligne entre la sortie des bacs HCl R 7401 A/B et les vannes XV 7401 A/B côté remplissage des sphères/cylindres (proche des emballages) (PSH5),
- Mise en place d'une détection de pression haute dans la double enveloppe de la ligne entre la sortie des bacs HCl R 7401 A/B et les vannes XV 7401 A/B côté remplissage des sphères/cylindres (proche des emballages) (PSH6),
- Création d'un bâtiment de confinement de la zone de remplissage des sphères/cylindres,
- Mise en place d'une ventilation du bâtiment de remplissage des emballages,
- Mise en place d'une cheminée de 30m de haut,
- Mise en place d'un collecteur vers la cheminée,
- Mise en place d'un détecteur HCl de niveau de confiance = 2 dans le bâtiment de confinement,
- Mise en place d'un pot de sécurité avec une sécurité de niveau haut sur la ligne de dégazage, côté emballage, permettant d'arrêter l'envoi de liquide vers la colonne d'absorption d'HCl (fermeture de la V13) en cas de débordement d'un emballage,
- Mise en place d'une clarinette et d'une ligne de dégazage en inox tenant à -80°C (en cas de passage de liquide et décompression dans la ligne de dégazage).

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL 2015- 282 - 003
portant établissement des nouvelles listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour l'affaire concernant le sergent Patrice BREMOND du centre d'incendie et de secours de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu les articles R723-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
Groupement des Ressources Humaines et Financières - Service Personnels et Développement du volontariat
CS 39008 – 95, ave Henri Jaubert – 04990 DIGNE LES BAINS Cédex
Tél : 04-92-30-89-43 Fax : 04-92-30-89-09 E-mail : srh@sdis04.fr

104

ARRETE :

Article 1

Les listes des personnes susceptibles de siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires concernant le sergent Patrice BREMOND sont arrêtées à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 09 OCT. 2015

Le Préfet,

Patricia WILLAERT

105

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Nom	Collège
ARNAUD Jean	Maire Bras d'Asse
AUBERT Roland	CD Manosque 2
BAGARRY Delphine	CD Riez
BALASSE Sophie	CD Forcalquier
BENFERHAT Khaled	Maire St Etienne les Orgues
BERKI Clotilde	CD Manosque 3
CASTEL Jean-Claude	CD Manosque3
DIGUET Bernard	Adjoint maire Manosque
FIAERT Claude	CD Château-Arnoux St Auban
FONTAINE-DOMEIZEL Emmanuelle	CD Manosque 2
Robert GAY	CD Sisteron
GRANET Patricia	Maire Digne les Bains
LARTIGUES Jacques	Adjoint maire Forcalquier
LAURENS André	CD Riez
LOGIER Christian	Adjoint maire Gréoux les Bains
MARTELLINI Patrick	EPCI Pdt CC Moyenne Durance
PONCE-GASSIER Nathalie	CD Valensole
POURCIN Pierre	CD Reillanne
REYNAUD Brigitte	CD Reillanne
SARDELLA Serge	CD Oraison
BOUVET Patrick	Maire Uvernet Fours
Evelyne FAURE	CD Seyne les Alpes
ROUX Jean-Yves	CD Seyne les Alpes
MASSETTE René	CD Digne 1
CLAPIER Alain	Maire Vachères
BRES Jacques	CD Manosque 1

VAGINAY-RICOURT Sophie	CD Barcelonnette
PETRIGNY Jean-Christophe	Maire St Martin de Brômes
COSSERAT Sandrine	CD Château-Arnoux St Auban
Geneviève PRIMITERRA	CD Digne 1
COLOMBERO Stéphanie	CD Manosque1
AILHAUD Régine	Maire Champtercier
BONNET Brigitte	Maire Beaujeu
JUGY Daniel	Maire Aiglun
Isabelle MORINEAUD	CD Sisteron
MASSE Roger	CD Barcelonnette
LEFEBVRE Guylaine	CD Oraison
CAREL Serge	CD Digne 2

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SIEGEANT A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECNHIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Nom, Prénom	Affectation
COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS	
Sergent-chef Joseph BOGGIANO Membre du CCDSPV	MALIJAI
Sergent Jérémy GUERY Membre du CCDSPV	THOARD
Sergent Medhi IKERBANE Membre de la CATSIS	CHATEAU-ARNOUX
Adjudant-chef Laurent ROUGIER Membre du CCDSPV	FORCALQUIER
Adjudant Thibaud BARBE Membre de la CATSIS	SISTERON
Adjudant Thomas BRUNET Membre de la CATSIS	PEYRUIS
Adjudant Mickaël ISNARD Membre de la CATSIS	COLMARS LES ALPES
Adjudant-chef Denis LAUZE Membre du CCDSPV	DIGNE LES BAINS
Adjudant Frédéric PACCHIANO Membre de la CATSIS	CERESTE
Adjudant-chef Laurent ROUGIER Membre du CCDSPV	FORCALQUIER
COLLEGE DES OFFICIERS	
Capitaine Denis AUZIAS Membre du CCDSPV	LES MEES
Lieutenant Anne-Cécile BELLAICHE Membre de la CATSIS	REILLANNE
Capitaine Lucien BERNE Membre du CCDSPV	ESPARRON SUR VERDON
Médecin-colonel Francis BOUVIER Membre de la CATSIS	DIGNE LES BAINS
Médecin Ltn-colonel Yann COULON Membre du CCDSPV	CHATEAU-ARNOUX
Lieutenant André FASSINO Membre de la CATSIS	SISTERON
Lieutenant Michel GARCIA Membre du CCDSPV	COLMARS LES ALPES
Lieutenant Stéphane MARCANTONIO Membre du CCDSPV	LA MOTTE DU CAIRE

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1723 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 09/05/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 4, AV DES SAVELS, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. 04 (040001026) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1060 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **139 209.70 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	139 209.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 600.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	112.27

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.M.R. 04» (040001026) et à la structure dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1722 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD PAUL CEZANNE - 040785065

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/05/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAUL CEZANNE (040785065) sis 0, QUA LES OLIVIERS, 04350, MALIJAI et géré par l'entité dénommée SAS L' OLIVERAIE (040000440) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1213 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PAUL CEZANNE - 040785065.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **724 194.14 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	724 194.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 349.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS L' OLIVERAIE » (040000440) et à la structure dénommée EHPAD PAUL CEZANNE (040785065).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1721 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301) sis 0, CHE DE SAINT JEAN, 04130, VOLX et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (130035488) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2014 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1200 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **1 089 262.43 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 078 186.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 075.73
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 771.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.87
Tarif journalier HT	32.01
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

115

HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JARDINS DU CIGALOUN » (130035488) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1720 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD RESIDENCE "PLVS" - 040788861

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 02/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE "PLVS" (040788861) sis 0, QUA COSTEBELLE, 04340, LA BREOLE et géré par l'entité dénommée P.L.V.S. (260019435) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 1120 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "PLVS" - 040788861.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **859 722.18 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 722.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 643.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « P.L.V.S. » (260019435) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "PLVS" (040788861).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1719 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 13/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sis 0, AV DE LA REPASSE, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 1113 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **1 067 036.01 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 067 036.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 919.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE » (040001828) et à la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1718 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES CARMES - 040002289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 18/02/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CARMES (040002289) sis 689, AV MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et géré par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 1100 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CARMES - 040002289.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **794 921.81 €** et se décompose comme suit :

	DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	794 921.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 243.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DES CARMES » (040000168) et à la structure dénommée EHPAD LES CARMES (040002289).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1717 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST VINCENT - 040789240

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 05/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST VINCENT (040789240) sis 15, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT VINCENT (040001042) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 10/11/2014

VU la décision tarifaire initiale n° 980 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST VINCENT - 040789240.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **268 966.70 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	268 966.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 413.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT VINCENT » (040001042) et à la structure dénommée EHPAD ST VINCENT (040789240).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

ACT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 10/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sis 0, MTE DES OLIVIERS, 04200, PEIPIN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

VU la décision tarifaire initiale n° 979 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **898 295.22 €** et se décompose comme suit :

	DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 124.08
UHR	0.00
PASA	66 171.14
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 857.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899).

Fait à Digne-les-Bains, le 29 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1715 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LOU SEREN - 040789075

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 15/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU SEREN (040789075) sis 0, R DES TRINITAIRES, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN (040000994) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

VU la décision tarifaire initiale n° 887 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LOU SEREN - 040789075.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **484 678.28 €** et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN » (040000994) et à la structure dénommée EHPAD LOU SEREN (040789075).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

133

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1714 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022) sis 0, CHE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 886 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **1 093 641.82 €** et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE VALENSOLEILLE » (040780264) et à la structure dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

135

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1713 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD FERNAND TARDY - 040780702

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FERNAND TARDY (040780702) sis 0, QUA LE SERRE, 04380, THOARD et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

VU la décision tarifaire initiale n° 885 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FERNAND TARDY - 040780702.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **934 638.30 €** et se décompose comme suit :

136

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE THOARD » (040000234) et à la structure dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1712 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD EPI BLEU - 040781023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPI BLEU (040781023) sis 0, QUA LES FERRAYES, 04410, PUIMOISSON et géré par l'entité dénommée FONDATION ARNAUD (040000333) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

VU la décision tarifaire initiale n° 884 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPI BLEU - 040781023.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **741 826.79 €** et se décompose comme suit :

137

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ARNAUD » (040000333) et à la structure dénommée EHPAD EPI BLEU (040781023).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES CIGALINES - 040787020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CIGALINES (040787020) sis 14, AV DE LA LIBERATION, 04203, SISTERON et géré par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 782 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CIGALINES - 040787020.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **905 333.83 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	841 535.83
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 444.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI DES ALPES DU SUD » (050002948) et à la structure dénommée EHPAD LES CIGALINES (040787020).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS - 040785875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS (040785875) sis 0, QUA DES EYRAUDS, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

VU la décision tarifaire initiale n° 792 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS - 040785875.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **1 449 410.64 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 016 048.54
UHR	279 107.24
PASA	65 508.84
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 746.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 784.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	75.21

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS » (040780223) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS (040785875).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS - 040785222

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sis 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 793 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS - 040785222.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à **786 619.11 €** pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 730 852.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 766.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 620.65
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	804 601.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	786 619.11
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 982.54
	TOTAL Recettes	804 601.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 60 904.41 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 647.18 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.81 € pour les personnes âgées et de 39.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS » (040780223) et à la structure dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222).

Fait à Digne-les-Bains, le 28 septembre 2015

Par délégation, la déléguée territoriale

Anne HUBERT

148

© D Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1900 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, VOI DU PRE DE L'ESCALE, 04510, AIGLUN et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1040 en date du 08/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 440.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 439 986.00
	- dont CNR	41 684.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 520.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 001 946.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 846 318.28
	- dont CNR	41 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 628.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 001 946.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	222.45
Semi internat	123.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778).

FAIT A Digne les Bains, Le 12 octobre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1893 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 23/09/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sise 0, QUA LA BAUDINE, 04300, FORCALQUIER et gérée par l'entité CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 289 en date du 26/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER - 040787228

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 072 465.72
	- dont CNR	6 684.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 263 465.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 521 898.72
	- dont CNR	6 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	510 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	231 567.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 263 465.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	235.61
Semi internat	191.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à la structure dénommée MAS DE FORCALQUIER (040787228).

FAIT A Digne les Bains, Le 12 octobre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1884 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Général ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015;

VU l'arrêté en date du 21/01/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH DIGNE (040003212) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);

VU la décision tarifaire initiale n° 1044 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212.

DECIDENT

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 712 314.37€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 915.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 213.82
	- dont CNR	38 949.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 184.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	712 314.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	712 314.37
	- dont CNR	38 949.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	712 314.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 136 009.87 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 576 304.50 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 48 025.37 €;

Soit un tarif journalier de soins de 90.05 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général ALPES DE HAUTE PROVENCE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212).

FAIT A Digne les Bains, Le 12/10/2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH ISATIS - 040004087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 12/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ISATIS (040004087) sis 4, CHE DU BELVEDERE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 282 en date du 24/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS - 040004087

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 94 147.06 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 7 845.59 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 37.07 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (060020443) et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS (040004087).

Fait à Digne les Bains, le 12 octobre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM SAINT JOSEPH - 040004889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 12/11/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT JOSEPH (040004889) sis 0, AV BURLIERES, 04300, MANE et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1346 en date du 17/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM SAINT JOSEPH - 040004889

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 915 402.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 76 283.50 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 71.66 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE » (040000531) et à la structure dénommée FAM SAINT JOSEPH (040004889).

Fait à Digne les Bains, le 12 octobre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1851 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) sis 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

VU la décision tarifaire initiale n° 362 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **806 796.68 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	742 046.99
UHR	0.00
PASA	64 749.69
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 233.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LES MEES » (040780207) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826).

FAIT A DIGNE LES BAINS , LE 7 OCTOBRE 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale
Des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD EPS D'ENTREVAUX - 040785677

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS D'ENTREVAUX (040785677) sis PARC GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et géré par l'entité dénommée EPS LE PARC DE GLANDEVES D'ENTREVAUX (040780173) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 376 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPS D'ENTREVAUX - 040785677.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **977 633.59 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 010.69
UHR	0.00
PASA	55 622.90
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 469.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LE PARC DE GLANDEVES D'ENTREVAUX » (040780173) et à la structure dénommée EHPAD EPS D'ENTREVAUX (040785677).

FAIT A DIGNE LES BAINS , LE 12 OCTOBRE 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale
Des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 1849 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) sis AV DR EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

VU la décision tarifaire initiale n° 380 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **1 114 844.19 €** et se décompose comme suit :

169

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 049 546.72
UHR	0.00
PASA	65 297.47
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 903.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER » (040780181) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727).

FAIT A DIGNE LES BAINS , LE 7 OCTOBRE 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale
Des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°1852 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040003071

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 19/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040003071) sis RUE Dr EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 381 en date du 26/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE L'EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040003071.

172

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 471 225.95 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : **471 225.95 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040003071) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 166.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 086.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 225.95
	- dont CNR	11 139.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	471 225.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 268.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.25 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE-PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER» (040780181) et à la structure dénommée SSIAD DE L'EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040003071).

FAIT A DIGNE LES BAINS , LE 7 OCTOBRE 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale
Des Alpes de Haute- Provence

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE - 040785974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE (040785974) sis 0, RTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et géré par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 971 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE - 040785974.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 949 728.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	804 886.53
UHR	0.00
PASA	56 718.27
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 144.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.12
Tarif journalier HT	56.75
Tarif journalier AJ	56.89

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS VALLEE DE LA BLANCHE » (040780249) et à la structure dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE SEYNE (040785974).

FAIT A DIGNE LES BAINS, Le 2 octobre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 1784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sis 0, QUA NOTRE DAME, 04120, CASTELLANE et géré par l'entité dénommée EPS DUCELIA (040780140) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

VU la décision tarifaire initiale n° 974 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 930 294.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	785 769.10
UHR	0.00
PASA	56 401.63
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 524.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.27
Tarif journalier HT	59.08
Tarif journalier AJ	88.75

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS DUCELIA » (040780140) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628).

FAIT A DIGNE LES BAINS, Le 2 octobre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Anne HUBERT